



CONDITIONS GÉNÉRALES

ADEP HABITATION

TABLE DES MATIÈRES

1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Comment est régi votre contrat ?	3
1.2 Les formules du contrats adep habitation	4
1.3 Les garanties, montants et franchises du contrat adep habitation.....	5
1.4 Les biens assurés.....	6
1.5 Les exclusions generales	7
1.6 Ou s'applique votre contrat ?.....	7
1.7 Définitions utiles	7
2 LES GARANTIES PERSONNELLES	9
2.1 Responsabilite civile personnelle ou familiale	9
2.2 Option responsabilite civile jouets a moteur et modeles reduits.....	11
2.3 Option responsabilite civile location de salle.....	11
2.4 Option responsabilite civile assistante maternelle.....	11
2.5 Option responsabilite civile accueil de personnes agees ou handicapees	11
2.6 Option responsabilite civile exploitant de gite rural ou de chambres d'hotels.....	12
3 LES GARANTIES DE VOS BIENS	12
3.1 Responsabilite civile du proprietaire du bien	12
3.2 Defense penale et recours suite a un accident.....	12
3.3 Incendie et evenements annexes.....	13
3.4 Degats de eaux	13
3.5 Vols et deteriorations.....	14
3.6 Dommage electriques.....	16
3.7 Bris de vitres.....	17
3.8 Tempete, ouragan, cyclone, grele.....	17
3.9 Catastrophes naturelles (article I.125 Et suivant du code).....	18
3.10 Catastrophes technologiques (article I.128-1 Et suivants du code).....	19
3.11 Attentats, actes de terrorisme.....	19
3.12 Option frais et pertes garantis.....	19
3.13 Option remplacement a neuf du mobilier	20
3.14 Option installations de jardin.....	20
3.15 Option piscines	21
3.16 Option materiel de loisir.....	21
3.17 Option extensions de la garantie vol	22
3.18 Option caves a vin.....	22
4 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	23
4.1 Protection juridique (assurées par cfdp).....	23
5 LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	23
5.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	23
5.2 Quel est le delai de declaration de sinistre ?	23
5.3 Quelles sont les autres obligations de l'assure en cas de sinistre ?.....	24
5.4 Consequences de fausses declarations	24
5.5 Dispositions propres aux garanties personnelles.....	24
5.6 Dispositions propres aux garanties de vos responsabilites.....	27
5.7 Reglement des sinistres.....	27
6 LA VIE DU CONTRAT	28
6.1 Les déclarations.....	28
6.2 Date d'effet du contrat.....	29
6.3 Duree du contrat.....	29
6.4 Resiliation du contrat.....	29
6.5 Comment le contrat peut-il etre resilie ?	30
6.6 Sort des cotisations apres resiliation.....	30
6.7 Cotisations, paiements et consequences de non-paiement	30
6.8 Transfert de propriete.....	31
6.9 Occupation, evacuation, requisition des locaux.....	31
6.10 Réclamation et médiation.....	31
6.11 Prescription.....	31
6.12 Reclamation.....	32
6.13 Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	32
6.14 Protection des donnees personnelles.....	32
7 CLAUSES D'ADAPTATION	33
ANNEXE 1 : PROTECTION JURIDIQUE	34

CONDITIONS GÉNÉRALES

ADEP HABITATION

SAS ADEP

Société de Courtage d'Assurances
SAS au capital de 22.800€
Il Immeuble West Side
Rue Ferdinand Forest Prolongée
ZI de Jarry
97122 BAIE MAHAULT

Service Adhérents :
574 route de Corneilhan - CS 80618
34535 BÉZIERS Cedex
Immatriculée au RCS de Pointe à Pitre
sous le n° 480 434 281
et à l'ORIAS sous le n° 07 035 445
ci-après dénommée « ADEP »

Assuré auprès de :
Assurance Mutuelle d'Outre-Mer
Morne Dillon
Centre Delgrès
BP897
97245 Fort-De-France Cedex
Société régie pas le code des
assurances,
Immatriculée RCS F-D-F 399 965 524

CFDP Assurances

62 rue de Bonnel
69003 LYON
Entreprise régie par le Code des
assurances
SA Immatriculée au RCS de Lyon sous le
n° 958 506 156
Ci-après dénommée « l'Assureur »
Pour la garantie «Protection Juridique
Habitation»

Vous venez de souscrire un contrat multi-
risque habitation, nous vous remercions de
votre confiance

Votre contrat se compose de deux parties :

- Des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- Des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies,
- Des statuts de l'Assurance Mutuelle d'Outre-Mer.

Et s'il y a lieu des annexes et/ou convention spéciales

Les garanties sont accordées avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code.

1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat est régi par le Code des Assurances plus simplement désigné Code dans les conditions générales.

En souscrivant un contrat ADEP Habitation, vous devenez sociétaire d'Assurance Mutuelle d'Outre-Mer (AMOM), partenaire d'ADEP et assureur de la garantie multirisque habitation.

AMOM est une société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

ADEP dispose des délégations d'assurance lui permettant de vendre, gérer vos contrats et sinistre. ADEP est votre interlocuteur pour toute question relative à la commercialisation et à la gestion du contrat Multirisque habitation.

1.2 LES FORMULES DU CONTRATS ADEP HABITATION

Ce tableau a pour objet de faire connaître les garanties accordées selon la formule de contrat souscrite par l'assuré :

LES PRINCIPAUX BIENS ASSURES	FORMULES DE CONTRAT			
	ATTAC	ECO	CONFORT	PRESTIGE
Biens immobiliers (assuré propriétaire)				
Locaux d'habitation, dépendance	✓	✓	✓	✓
Murs de clôture	✗	✓	✓	✓
Biens Mobiliers				
Mobilier d'habitation	✓	✓	✓	✓
LES GARANTIES PRINCIPALES				
Incendie, explosion	✓	✓	✓	✓
Tempête, Ouragan, Cyclone, Grêle	✓	✓	✓	✓
Dommages électriques	✗	OPTION	✓	✓
Dégâts des eaux	✓	✓	✓	✓
Bris de glace	✗	✓	✓	✓
Vol et détérioration	✗	OPTION	✓	✓
Attentats et actes de terrorisme	✓	✓	✓	✓
Catastrophes technologiques	✓	✓	✓	✓
Catastrophes naturelles	✓	✓	✓	✓
LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES				
Les Responsabilités assurées				
Responsabilité civile vie privée	✓	✓	✓	✓
Responsabilité civile de l'occupant	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours	✓	✓	✓	✓
Les prestations complémentaires^(*)				
Protection Juridique ALSINA HABITATION+	✓	✓	✓	✓
Les options complémentaires aux garanties dommages pouvant être souscrites				
Vol objets de valeur et bijoux	✗	OPTION	OPTION	✓
Remplacement à neuf du mobilier	✗	✗	OPTION	✓
Installations de jardin	✗	✗	✗	OPTION
Piscines	✗	✗	OPTION	OPTION
Matériel de loisirs	✗	✗	OPTION	✓
Agression, vol dans les locaux communs	✗	✗	OPTION	✓
Cave à Vins	✗	✗	✗	OPTION
Les options de la garantie responsabilité civile pouvant être souscrites				
RC Assistante maternelle	✗	OPTION	OPTION	OPTION
RC Accueil à domicile	✗	OPTION	OPTION	OPTION
RC Jouets d'enfants à moteur	✗	✗	OPTION	OPTION
Exploitant de gîte rural ou chambre d'hôte	✗	OPTION	OPTION	OPTION
Location de Salle	✗	✗	OPTION	OPTION

^(*) Par dérogation aux présentes Conditions Générales, l'assureur des prestations complémentaires est CFDP ASSURANCES, gestion par ADEP SAS

1.3 LES GARANTIES, MONTANTS ET FRANCHISES DU CONTRAT ADEP HABITATION

Les tableaux ci-dessous indiquent, selon la formule de contrat souscrite aux conditions particulières

- L'étendue des garanties
- Le montant maximum de l'indemnité à laquelle peut prétendre un assuré
- Les franchises

Les règles d'évaluation de l'indemnité sont précisées au paragraphe 5 des présentes conditions générales

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS CONSÉCUTIFS À UN ÉVÈNEMENT GARANTI		MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ PAR SINISTRE SELON LA FORMULE			
Les garanties	Biens assurés	Formules de contrat			
		ATTAC	ECO	CONFORT	PRESTIGE
Incendie et événements assimilés Tempête, ouragan, cyclone, grêle Dégâts des eaux Attentats ; Catastrophes technologiques ; Catastrophes naturelles.	Locaux d'habitation, aménagements, et embellissements	Valeur vêtusté déduite	Valeur de reconstruction à neuf		
	Dépendances sans communication intérieure et directe	Valeur de reconstruction vêtusté déduite, sans excéder 200 €/m ²	Valeur de reconstruction vêtusté déduite, sans excéder 400 €/m ²	Valeur de reconstruction vêtusté déduite	Valeur à neuf
	Aménagements extérieurs dont : Murs de Clôture	Néant	5 000 €	10 000 €	Pour l'ensemble 20 000 €
	Fosses septiques	Néant	Néant	2 500 €	
	Mobilier	Montant indiqué aux conditions particulières, plafonné à 111 384 € en formule PRESTIGE			
	Mobilier dans les dépendances sans communication intérieure et directe	Néant	Néant	15 % du montant indiqué aux CP	20 % du montant indiqué aux CP
	Mobilier hors du domicile	Néant	1 000 €	2 000 €	3 000 €
	Mobilier professionnel	Néant	Néant	Compris dans le montant assuré sur mobilier dans la limite de 10%	

Sous réserve des dispositions particulières suivantes

	ATTAC	ECO	CONFORT	PRESTIGE
Incendie et événements assimilés	Voir Incendie	Voir Incendie	Voir Incendie	Voir Incendie
Dommages de fumées accidentelles	Néant	Néant	Voir Incendie	Voir Incendie
Dommages de fumées toutes origines	Néant	Néant	Néant	Voir Incendie
Attentats, Actes de terrorisme	Néant	Néant	Voir Incendie	Voir Incendie
Actes de vandalisme (paragraphe 7.1.2)	Néant	Néant	Voir Incendie	Voir Incendie

Dégâts des eaux :

Engorgement et refoulement des égouts	Néant	1 500 €	4 500 €	9 000 €
Infiltrations par les ouvertures	Néant	Néant	4 500 €	9 000 €
Eaux de ruissellements, canalisations enterrées	Néant	Néant	4 500 €	9 000 €
Infiltrations par les murs de façades	Néant	Néant	Néant	Valeur à neuf
Dommages par autres liquides	Néant	Néant	Néant	9 000 €
Humidité, condensation, buée	Néant	Néant	Néant	9 000 €
Recherche des fuites	Néant	1 500 €	3 000 €	5 000 €
Perte d'eau	Néant	Néant	Néant	750 €

Sous réserve des dispositions particulières suivantes		ATTAC	ECO	CONFORT	PRESTIGE
Bris de glaces	Biens assurés dont :	Valeur de remplacement du bien endommagé			
	Garde corps et glaces séparatives	Néant	Néant	1 000 €	2 000 €
	Appareils de cuisson et de chauffage	Néant	Néant	1 000 €	2 000 €
	Capteurs solaires	Néant	Néant	1 500 €	3 000 €
	Inscriptions, vitraux, aquariums	Néant	Néant	Néant	3 000 €
Frais consécutifs	Frais de clôture provisoire	Néant	350 €	500 €	750 €
	Frais exceptionnels de pose	Néant	Néant	Néant	900 €

Dommages électriques	Matériel électrique et électronique à usage privé	Néant	3 000 €	Valeur de remplacement selon § 18.1.a) des CG	
	Matériel à usage professionnel	Néant	Néant	Valeur de remplacement dans la limite de 10% du montant assuré sur le mobilier	
	Pertes de denrées en congélateur	Néant	Néant	750 €	1 500 €

Vol et détériorations	Bâtiment (détériorations immobilières), aménagements et embellissements	Néant	5 000 €	10 000 €	20 000 €
	Mobilier	Montant indiqué aux conditions particulières			
	Mobilier de valeur	Montant indiqué aux conditions particulières			
	Dont objets précieux	Néant	40% de ce montant	40% de ce montant	50% de ce montant
	Mobilier dans les dépendances sans communication intérieure et directe	Néant	Néant	1 500 €	3 000 €
	Mobilier hors du domicile	Néant	1 000 €	2 000 €	3 000 €
	Espèces en valeur	Néant	Néant	450 €	900 €

Les garanties complémentaires

Garanties	Garanties complémentaires	ATTAC	ECO	CONFORT	PRESTIGE
Incendie et événements assimilés ; Tempête, Ouragan, Cyclone, Grêle ; Dégâts des eaux ; Attentats.	Frais de démolition, déblais...	Néant	5% de l'indemnité sur les biens	10% de l'indemnité sur les biens	10% de l'indemnité sur les biens
	Frais réels engagés Déplacement du mobilier Frais de logement Perte d'usage des locaux Perte des loyers Mise en conformité	Néant	Ensemble des frais : 10% de l'indemnité dommages aux biens	Ensemble des frais : 15% de l'indemnité dommages aux biens	Ensemble des frais : 15% de l'indemnité dommages aux biens
	Honoraires d'expert	5% de l'indemnité dommages aux biens			
	Perte financière du locataire Cotisation dommages ouvrage Enlèvement des arbres	Néant	Néant	5 000 € 3 000 € 750 €	7 500 € 5 000 € 1 500 €
	Honoraires de décorateur Frais indirects	Néant	Néant	Néant	5 000 €
	Catastrophes naturelles	Frais de démolition, déblais	Néant	5% de l'indemnité sur les biens	10% de l'indemnité sur les biens

maximum 10 fois

Responsabilité civile après incendie, explosion ou dégâts des eaux

Lorsque les dommages surviennent dans les locaux assurés :

Responsabilité	Nature des dommages	Ensemble des formules
Du locataire à l'égard du propriétaire	Matériels, dont immatériels consécutifs	Montant des dommages causés au propriétaire : Maximum 3 000 000 € 300 000 €
Du propriétaire à l'égard du locataire	Matériels, dont immatériels consécutifs	2 000 000 € 300 000 €
Des voisins et tiers	Matériels, dont immatériels consécutifs	2 000 000 € 300 000 €

Lorsque les dommages surviennent dans les locaux loués par l'assuré à l'occasion de séjours ou villégiatures

Responsabilités	Nature des dommages	ATTAC	ECO	CONFORT	PRESTIGE
A l'égard du propriétaire, des voisins ou tiers en cas de séjours ou villégiatures	Incendie et événements assimilés	900 000€ pour l'ensemble des formules			
	Dégâts des eaux	150 000€ pour l'ensemble des formules			
	Bris de glace	Montant des dommages			

Responsabilité civile vie privée

Montants des garanties pour l'ensemble des formules		
Dommages garantis	Dommages corporels	Dommages matériels et immatériels consécutifs
Dommages autres que ceux causés par les événements ci-après	Ensemble des dommages : 3 000 000€* par sinistre, sans excéder 900 000€ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs	
Pollution accidentielle	900 000€ par année d'assurance	270 000€ par année d'assurance
Intoxication alimentaire	900 000€ par année d'assurance	Sans objet
Vol	Sans objet	5 400€ par sinistre
Après livraison	540 000€ par année d'assurance	135 000€ par année d'assurance
Bien confiés par le maître de stage	Sans objet	5 000€ par sinistre
Dommages aux bien loués	Sans objet	2 000€

(*) Montant non indexé

Les options facultatives de garanties

Seules sont garanties les options dont la garantie est mentionnée aux conditions particulières

Options	Nature des dommages	CONFORT	PRESTIGE
Installations de jardin	Mobilier de jardin	Néant	3 000€
	Reconstitution arbres et plantations	Néant	3 000€
Piscines		15 000€	15 000€
Matériel de loisirs		300€	750€
Extension Vol (Agression vol sur la personne, vol dans les locaux communs, utilisation frauduleuse des moyens de paiements)		450€	900€
Cave à vins		Néant	800€

Options	Garanties	CONFORT	PRESTIGE
Location de salle	Dommages causés au propriétaire, voisins ou tiers à la suite : - L'incendie ou explosion - De dégâts des eaux Dommages aux biens confiés	900 000€ 150 000€ 5 000€	900 000€ 150 000€ 10 000€
	Franchise : Dommages aux biens confiés	20% du montant des dommages, minimum 0,27 fois l'indice, maximum 1,215 fois l'indice	

Franchises

Lorsqu'une franchise générale est prévue aux conditions particulières elle s'applique à l'ensemble des garanties souscrites ; pour la garantie responsabilité civile vie privée la franchise ne s'applique pas pour les dommages corporels causés à autrui. Les garanties indiquées ci-après sont assorties de franchises spécifiques qui ne se cumulent pas avec la franchise générale indiquée aux conditions particulières.

Garanties	Franchise (identique pour toutes les formules)
Tempête, Ouragan, Cyclone, Grêle	0.27 fois l'indice
Catastrophes naturelles	Application de la franchise légale fixée par arrêté ministériel, avec un minimum de 380€ pour les biens à usage non professionnel, ce minimum est égal à 1 520€ pour les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, ces montants sont ceux en vigueur au jour de la souscription du contrat et ne sont pas indexés
Dégâts des eaux	0.27 fois l'indice
Vol	0.27 fois l'indice
Engorgement et refoulement des égouts, eaux de ruissellement	0.27 fois l'indice
Vandalisme à l'extérieur des locaux	10% du montant des dommages, minimum 0,54 fois l'indice
Sanctions pour non respect des mesures de prévention gel et dégâts des eaux en cas d'absence	30% du montants des dommages, minimum 0,27 fois l'indice, maximum 1,215 fois l'indice

1.4 LES BIENS ASSURES

1.4.1 Les locaux d'habitation

Nous garantissons :

L'ensemble des biens désignés ci-après situés au lieu d'assurance :

- Les bâtiments (maisons, villas, appartements) :
 - o Construits pour au moins 75% en matériaux durs (pierres, briques, moellons, parpaings),
 - o Couverts par au moins 75 % en matériaux durs (tuiles, ardoises, béton, plaques de métal ou fibre ciment).
- Les maisons en bois de moins de 15 ans
- Les bâtiments sous toiture appartenant à l'assuré désignés aux conditions particulières ainsi que tous leurs aménagements et toutes les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer les constructions.
- Les perrons, escaliers extérieurs et les murs de soutènement des bâtiments sont compris dans la garantie.

Pour l'assuré copropriétaire il s'agit de son lot à usage privatif et de sa quote-part des parties communes définies au règlement de copropriété.

- Les aménagements et embellissements :
 - o Les aménagements mobiliers et immobiliers intérieurs des locaux. Ils comprennent :
 - Toutes les installations privatives fixes : de chauffage, de climatisation, d'alarme, les éléments fixes de cuisine ou de salle de bains ;
 - Tous les revêtements de sols, de murs et de plafonds à l'exclusion des carrelages et parquets.
 - o Les aménagements extérieurs :
 - Il s'agit des installations suivantes situées au lieu d'assurance :

- Les clôtures et portails d'accès,
- Les fosses septiques ou d'aisances et canalisations de raccordements,
- Les capteurs d'énergie solaire fixés, les pompes à chaleur et leurs accessoires extérieurs,
- Les citernes, chauffe-eau solaire, y compris moteurs, pompes associées fixés à la construction

Nous ne garantissons pas :

- Les bâtiments destinés à la démolition ou en cours de construction.
- Les terrains eux-mêmes, arbres et plantations (y compris lorsqu'ils constituent une clôture, les courts de tennis et piscines).

1.4.2 Le contenu d'habitation

Nous garantissons :

Mobilier d'habitation

Ensemble des objets mobiliers à usage privé se trouvant dans les locaux assurés qui :

- Appartient à l'assuré ou que l'assuré détient à quelque titre que ce soit,
- Appartient uniquement aux personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré ou leur est confié.

Sont compris dans la garantie :

- L'outillage de jardin et le matériel de bricolage de moins de 8 ans d'âge et uniquement pour les garanties Incendie, Tempête et Catastrophes Naturelles.
- les approvisionnements et matériels nécessaires à l'entretien du bâtiment.

Mobilier de valeur et sensible

- Lorsque leur valeur unitaire excède 2 500 € : Les tapis, tapisseries, tableaux, sculptures et

autres objets d'ornements,

- Lorsque leur valeur unitaire excède 5 000 € :
Tout autre objet que ceux désignés ci-dessus
- Les appareils photos, caméra, chaîne Hi-Fi, ordinateurs et tous appareils de transmission des médias ;
- Les collections d'une valeur supérieure à 5 000 € ;
- Les objets faisant partie d'un ensemble dont la valeur globale est supérieure à 10 000 €.

Objets précieux

- Les bijoux d'une valeur supérieure à 300 euros, les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil).

Nous ne garantissons pas : L'assurance ne couvre pas les objets de valeur et objets précieux placés dans les dépendances ou à l'extérieur du bâtiment assuré.

Mobilier professionnel

- Le mobilier et matériel de bureautique professionnel appartenant ou confié à l'assuré et utilisé pour les besoins de la profession exercée dans les mêmes locaux que l'habitation, à l'exclusion des objets de valeur, objets précieux, espèces et valeurs, archives sous toutes leurs formes et les marchandises.

Nous ne garantissons pas, sauf mention contraire aux conditions particulières

- o Les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire y compris les tondeuses autoportées ;
- o Les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 5 CV et les embarcations sans moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres ;
- o Les remorques et caravanes, toutefois les remorques et caravanes d'un poids inférieur à 750 kg sont garanties lorsqu'elles sont remisées au lieu d'assurance.

1.5 LES EXCLUSIONS GENERALES

Nous ne garantissons pas, indépendamment des exclusions spécifiques prévues pour chaque risque:

- Les dommages ou aggravations de dommages causés :
 - Intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité,
 - Par la guerre civile ou étrangère,
 - Par une éruption de volcan, un tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme naturel, sous réserve des dispositions relatives à la garantie des catastrophes naturelles.
 - Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (sous réserve des dispositions de l'article L. 126-2 du Code) ;
 - Tout combustible nucléaire, produit ou

déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants lorsqu'ils engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire ;

- Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

- Les conséquences des responsabilités que l'assuré aurait acceptées sans y être tenu en vertu des règles du Droit Commun ; les amendes, y compris celles ayant le caractère de réparations civiles.
- Les dommages de toute nature causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau comportant de l'amiante.

1.6 OU S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT ?

Le contrat produit ses effets :

Pour l'ensemble des risques souscrits

Au lieu indiqué aux Conditions Particulières pour tous les biens assurés et toutes les garanties souscrites et strictement limité au département objet des statuts remis à l'assuré.

Pour les garanties catastrophes naturelles et catastrophes technologiques

Sur le territoire défini légalement.

Pour la garantie Attentats

En France.

Pour la garantie responsabilité civile vie privée

Les garanties s'exercent au lieu d'assurance et dans le monde entier pour les séjours de moins de trois mois.

En cas de transfert de la totalité des biens assurés

Dans le périmètre défini pour l'ensemble des risques souscrit (paragraphe ci-dessus) les garanties peuvent être maintenues si l'assuré en fait la déclaration par écrit. En cas de déménagement dans un département d'outremer (971-972-973-974) si l'assuré prévient l'assureur à l'avance.

Les garanties s'appliquent aux 2 logements pendant un mois à compter de la mise à disposition du nouveau logement.

1.7 DEFINITIONS UTILES

Pour l'application du contrat, on entend par :

Accident

Tout événement soudain et imprévu, extérieur à la

victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages garantis.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- La date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance annuelle et la date de suspension, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Assuré

Le sociétaire et toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par le contrat. Si l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux ont également la qualité d'assuré.

• Pour les garanties Responsabilité Civile vie privée, Défense Pénale et Recours suite à accident, il s'agit :

- de l'assuré, son conjoint non séparé de corps ou de fait ainsi que son concubin ou la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré ;
- de leurs enfants mineurs ;
- des enfants majeurs de l'assuré, et/ou de son conjoint (ou ceux de la personne vivant avec l'assuré) célibataires fiscalement à charge même s'ils vivent hors du foyer de l'assuré ou sont handicapés physiques ou mentaux mais poursuivant leurs études à temps complet.

• Pour la seule garantie Responsabilité Civile, ont également la qualité d'assuré :

- toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'assuré ;
- les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute personne assumant la garde bénévole des enfants ou des animaux de l'assuré si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Autrui

Toute personne autre que l'assuré.

Assureur

Assurance Mutuelle d'Outre-Mer.

Déchéance

Sanction contractuelle qui prive l'assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autre que l'assuré, ou à leurs ayants droit si l'assuré l'encourt par suite de l'inobservation de ses obligations après un sinistre.

Dépendances

Il s'agit :

- des locaux accessoires non aménagés en pièces d'habitation sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation tels que : buanderies, caves, greniers, remises, garages, celliers.

- des garages ou box à usage privé situés à une même adresse de celle des locaux d'habitation
- Les dépendances sont comptées en raison de leur surface développée totale indiquée aux conditions particulières.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance

La date à laquelle est due la cotisation.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Franchise

Somme déduite du montant des dommages et restant à la charge de l'assuré.

Indice

L'Indice FFB est publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment. Il peut être utilisé pour actualiser les garanties, les franchises et les cotisations. L'expression « N fois l'indice » signifie n fois la valeur en € de l'indice FFB.

Inhabitation

C'est la somme des périodes de plus de trois jours consécutifs pendant lesquelles les locaux assurés sont inoccupés par l'assuré ou toute autre personne autorisée au cours d'une année d'assurance. Le temps d'habitation ≤ 3 jours consécutifs n'interrompt pas le décompte de la période d'inhabitation.

Lieu d'assurance

Le lieu désigné aux conditions particulières où s'exercent les garanties du contrat.

Pièce principale

Toute pièce à usage d'habitation d'une surface supérieure à 8 m² à l'exception des entrées, couloir, palier, cuisine, salle d'eau, cabinet de toilette, W.C., débarras, office et des dépendances. Les vérandas quelle que soit leur surface sont considérées comme une pièce principale. Toute pièce d'une surface supérieure à 30 m² est comptée pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou fractions de tranches de 30 m².

Sociétaire

Toute personne désignée sous ce nom aux conditions particulières ayant adhéré aux statuts d'Assurance Mutuelle d'Outre-Mer.

Surface développée

L'addition de la surface de tous les niveaux des locaux. Toutefois, la surface des dépendances n'est pas prise en considération si elle est inférieure à 50 m².

Il sera toléré une marge d'erreur dans le calcul de la surface de 10% de la surface réelle.

2 LES GARANTIES PERSONNELLES

2.1 RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE OU FAMILIALE

2.1.1 Activités de la vie privée

Nous garantissons :

L'assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré pourrait légalement encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, lorsque ces dommages sont le fait :

- de l'assuré au cours des activités :
 - o De la vie privée,
 - Scolaires, y compris lors des stages en entreprise ordonnés et contrôlés par l'établissement scolaire. Dans ce cas et par dérogation partielle aux dispositions du paragraphe 15.6 dernier alinéa, les dommages aux biens confiés au stagiaire par le maître de stage sont garantis dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, lorsque ces dommages surviennent dans l'accomplissement d'une tâche en rapport direct avec l'objet du stage,
 - De loisirs, y compris la pratique de sports à titre amateur,
 - De « baby-sitting » effectués par les enfants de l'assuré.
 - de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
 - des biens mobiliers, y compris du fait d'une caravane dételée, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde ;
 - des petits animaux domestiques appartenant à l'assuré ou de ceux dont il a la garde bénévole ; l'assureur rembourse également les frais de vétérinaire que l'assuré aura exposé à la suite de blessures causées par ces animaux.
- L'assureur garantit également les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré :

- en cas de vol commis par ses enfants mineurs, ses préposés dans l'exercice de leur fonction. La responsabilité personnelle de l'auteur du délit n'est pas garantie.

- en raison des dommages occasionnés par des biens mobiliers défectueux que l'assuré livre à titre gratuit ou dans le cadre d'une vente de particulier à particulier (par dérogation au paragraphe 15.6 premier alinéa ci-après), à l'exclusion des dommages subis par les biens livrés ainsi que le coût de leur réparation, remplacement, remboursement, retrait ou examen.

- en raison des dommages résultant de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement des appareils domestiques de l'assuré ou que l'assuré stocke dans des réservoirs pour ses besoins domestiques.

- en raison des dommages causés ou subis par un véhicule à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable n'ont ni la propriété, ni la garde, dans les cas ci-après :

- o lorsque l'assuré procède, au déplacement à la main, d'un véhicule terrestre à moteur, o lorsqu'un de ses enfants mineurs conduit un véhicule terrestre à moteur ou un bateau à moteur, à l'insu de l'assuré et à l'insu de son propriétaire ou gardien ; la garantie s'applique également à la responsabilité personnelle de l'enfant mineur.

- en raison des dommages causés à autrui par l'une des personnes assurées du fait de l'usage d'un fauteuil roulant à moteur pour handicapé, y compris lorsque l'accident survient sur la voie publique.

2.1.2 Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble

Nous garantissons :

L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut légalement encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui du fait :

- De l'immeuble (ou partie d'immeuble) désigné aux conditions particulières c'est à dire :
 - les bâtiments eux-mêmes, ainsi que leurs installations immobilières y compris les antennes de télévision ou de radio,
 - les terrains, cours et jardins attenants au bâtiment assuré et les installations qui s'y trouvent y compris les arbres et plantations,
 - les clôtures, murs d'enceinte, murs de soutènement,
 - les aires de jeux,

- les piscines et autres pièces d'eau lorsque la surface du plan d'eau n'excède pas 250m² et la hauteur d'eau 4 mètres et que les conditions de sécurité sont conformes à la réglementation et à condition que l'option soit souscrite.

2.1.3 Recours de la sécurité sociale, faute intentionnelle des préposés et faute inexcusable de l'assuré

Nous garantissons :

L'assureur prend également en charge :

- les recours que la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourraient être fondés à exercer contre l'assuré ou toute autre personne assurée en cas de dommages subis par les membres de la famille de l'assuré ayant la qualité d'assuré.
- les dommages corporels subis par les préposés de l'assuré :
 - du fait de la faute intentionnelle d'un autre préposé pour la part de préjudice non indemnisée en application de la législation sur les accidents du travail ;
 - qui sont la conséquence d'accidents du travail ou de maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré pour les sommes dont il serait redevable en application du Code de la Sécurité Sociale.

2.1.4 Aide bénévole

Nous garantissons :

L'assureur garantit, lorsqu'elles engagent leur responsabilité personnelle à cette occasion :

- les personnes aidant l'assuré bénévolement pour des travaux d'ordre privé ou lui apportant une aide urgente et imprévue,
- les personnes qui assument bénévolement et à titre temporaire la garde des enfants de l'assuré ou de ses animaux.

L'assureur garantit également la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages subis par ces personnes lorsqu'ils surviennent au cours de l'acte d'aide ou assistance dont l'assuré est bénéficiaire. Toutefois, la garantie ne s'applique pas à la réparation des dommages corporels résultant de travaux d'aide ou d'assistance qui entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire « Accidents du Travail ».

Conditions d'application de la garantie

Conformément aux dispositions de l'article

L124-5 du Code, la garantie définie ci-dessus est déclenchée par le fait dommageable et l'assuré est couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie

et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2.1.5 Les exclusions

Nous ne garantissons pas :

• Les dommages :

- subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers (sauf les cas limitativement précisés aux paragraphes 2.1.3 et 2.1.4),
- qui sont la conséquence des obligations incombant à l'assuré en application d'un contrat à titre onéreux (sauf le cas de « babysitting » visé au paragraphe 2.1.1 ci-avant),
- survenus au cours des activités professionnelles, syndicales, politiques et publiques.
- Les dommages résultant :
 - De l'utilisation à quelque titre que ce soit :
 - de véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques lorsqu'elles sont attelées à ces véhicules,
 - de véhicules ou engins aériens,
 - d'embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV et d'embarcations sans moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres, dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la garde ou la conduite,
 - des conséquences du manque d'entretien
 - de la qualité d'organisateur de réunions ou de fêtes publiques.
 - de la pratique d'activités sous-marines, de ball-trap, d'aéromodélisme, de navigation de plaisance ainsi que ceux résultant de toute activité physique ou sportive qu'une personne exerce en amateur ou en professionnel, en tant que membre d'un club ou d'un groupement sportif agréé, conformément à la législation en vigueur et nécessitant une assurance spécifique.
 - de la pratique de la chasse (sauf chasse sous-marine), des sports aériens,
 - de l'organisation ou de la participation à des manifestations sportives qui mettent en jeu une assurance obligatoire,
 - d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau survenus dans les biens dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ; toutefois, les dommages corporels et immatériels consécutifs sont garantis,
 - de la participation de l'assuré à des paris, à des rixes (sauf cas de légitime défense), à des émeutes ou mouvements populaires,
 - de la transmission de maladies,
 - de la pollution de l'atmosphère, des eaux, du

sol ou de toute autre atteinte à l'environnement (sauf le cas visé au paragraphe 2.1.1 ci avant).

• Les dommages causés par :

- les chiens en action de chasse,
- les chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et tous les chiens visés à l'article L 211-12 du Code Rural.

• Les dommages causés aux biens et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, la garde ou l'usage ou qui leur sont confiés à un titre quelconque.

2.1.6 Montants des garanties

La garantie est accordée dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties.

Les montants de garantie sont exprimés par sinistre ou par année d'assurance.

Au sens du présent contrat, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Lorsque le montant de la garantie est exprimé par année d'assurance, ce montant constitue la limite de notre engagement pour la totalité des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance.

Il est convenu que :

- Les montants garantis se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, sans reconstitution de la garantie après règlement,
- L'ensemble des dommages résultant d'un même fait dommageable se rattachent à l'année d'assurance durant laquelle le premier de ces faits dommageables s'est produit.

2.2 OPTION RESPONSABILITE CIVILE JOUETS A MOTEUR ET MODELES REDUITS

Les garanties définies au paragraphe 2.1.1 des conditions générales sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incombent à l'assuré lorsqu'elle engagée du fait :

- de l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre jouet d'enfant à moteur dont la vitesse maximum par construction n'excède pas 6km/h, dans le périmètre de la propriété,
- de la pratique à titre d'amateur de l'aéromodélisme avec des modèles réduits d'avions à l'exclusion de tout assemblage genre fusée ou réacteur pulsé, dans le

périmètre de la propriété.

Cette garantie est accordée par dérogation aux dispositions d'exclusion du paragraphe 2.1.5 des conditions générales.

Les montants assurés sont ceux indiqués au tableau des montants de garanties « Responsabilité Civile ».

2.3 OPTION RESPONSABILITE CIVILE LOCATION DE SALLE

Les garanties définies au paragraphe 3.1 des conditions générales sont étendues aux dommages causés aux locaux loués par l'assuré ou mis à sa disposition à l'occasion de l'organisation d'une fête familiale, n'excédant pas 72 heures et limitée à 300 personnes.

Dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garanties, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels ou vols dûment établis commis sur les biens (bâtiment et contenu) confiés ou mis à la disposition de l'assuré à l'exclusion :

- des biens appartenant à l'assuré apportés dans les locaux pour les besoins ou à l'occasion de la manifestation se déroulant dans la salle louée ou mise à la disposition de l'assuré,
- les réclamations portant sur des espèces, titres ou valeurs.
- des disparitions inexpliquées.

Montants assurés : ils sont indiqués au tableau des montants de garanties.

Nous ne garantissons pas :

Est exclue l'organisation de manifestations publiques à caractère politique, confessionnel, associatif ou professionnel

2.4 OPTION RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE

L'assuré déclare être agréé par les services de la protection maternelle et infantile et garder au maximum le nombre d'enfants mentionnés sur l'attestation d'agrément.

Par dérogation partielle aux dispositions du paragraphe 2.1.5 des conditions générales, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui et survenus au cours de l'activité d'assistante maternelle.

Cette garantie s'applique notamment pour les dommages causés ou subis par les enfants qui sont confiés à l'assuré.

Les montants assurés sont ceux indiqués au tableau des montants de garanties « Responsabilité Civile ».

2.5 OPTION RESPONSABILITE CIVILE ACCUEIL DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

L'assuré déclare être bénéficiaire de l'agrément prévu par la loi n° 2002-73 U 17 JANVIER 2002 pour l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes.

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raisons des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui y compris à la (aux) personne(s) accueillie(s) à son domicile.

L'assureur garantit également la responsabilité personnelle de la (des) personne(s) accueillie(s) lorsqu'elle cause des dommages à autrui ou à l'assuré.

Le mobilier appartenant à la (aux) personne(s) accueillie(s) est compris dans le montant assuré sur les biens mobiliers.

Cette garantie s'applique à toute cause de dommages à **l'exclusion des dommages causés à l'occasion d'une activité soumise à obligation d'assurance.**

Cessation de la garantie

Les garanties de la présente convention cessent, au plus tard, dès qu'il est mis fin au contrat d'accueil pour quelque raison que ce soit.

Montant des garanties - Franchises

Les garanties définies ci avant s'exercent à concurrence des montants indiqués au tableau des montants de garanties sans que ces montants puissent être inférieurs à :

- 760 000 € par victime en cas de préjudice corporel,
- 450 000 € par victime en cas de dommages matériels.

Pour le préjudice matériel subi par l'assuré, sa famille ou la personne accueillie, il sera appliqué **une franchise de 120 € par sinistre.**

La garantie s'exerce pour le nombre de personnes accueillies déclaré aux conditions particulières.

2.6 OPTION RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT DE GITE RURAL OU DE CHAMBRES D'HOTES

La garantie responsabilité civile vie privée définie au paragraphe 15 des conditions générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de l'exploitation de gîte rural ou de chambres d'hôtes selon le nombre indiqué aux conditions particulières, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, y compris les occupants.

Limitation :

Les dommages causés aux biens des hôtes et locataires sont limités à 30 000 € (5 400 € en

cas de vol)

Nous ne garantissons pas :

L'assureur ne garantit pas les vols :

- commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré visés à l'article L 311.12 du code pénal,
- commis par ou avec la complicité des préposés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction, sauf si une plainte nominative est déposée à leur rencontre par l'assuré,

Montant des garanties – Franchise

Dommages corporel : mêmes montants que ceux indiqués au tableau des montants de garantie
Responsabilité civile vie privée

Dommages causés aux biens des occupants : 5 000 € par gîte ou chambre d'hôte

Franchise : Uniquement pour les dommages matériels : 180 €

3 LES GARANTIES DE VOS BIENS

3.1 RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE DU BIEN

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés :

- au propriétaire des locaux si l'assuré est locataire, sous-locataire ou occupant ;
- aux locataires si l'assuré est propriétaire ;
- aux voisins et à autrui ; lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « incendie, explosion et dégâts des eaux » survenu dans les locaux assurés désignés aux conditions particulières.

Ces responsabilités sont également garanties pour les locaux dont l'assuré est locataire temporaire lors de séjours de vacances ou de villégiatures de moins de trois mois.

3.2 DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT

Nous garantissons :

- La défense de l'assuré devant les juridictions répressives en cas de poursuite exercée à la suite d'un événement garanti par le contrat

- Le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des dommages matériels et corporels qui sont causés à l'assuré, en dehors d'une activité professionnelle

o S'ils sont imputables à un tiers

o S'ils résultent d'un événement prévu par les garanties de dommage aux biens souscrites ou par les garanties de responsabilité civile

Dans ce cadre, sont pris en charge les frais et honoraires des collaborateurs en charge du dossier (expert, médecins...) ainsi que les frais et

honoraires d'avocat représentant l'assuré dans les limites du plafond de prise en charge des honoraires d'avocats et du plafond garantie par sinistre indiqué dans les conditions générales ou particulières.

Nous ne garantissons pas :

- Le recours lorsque le dommage résulte de travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation) et relevant d'une responsabilité décennale ou d'une garantie dommage ouvrage et de trous travaux exécutés par des professionnels qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé
- Les amendes et accessoires qui constituent une peine et donc sont pas assurables.
- Les dommages matériels et corporels subis dans le cadre professionnel
- Les conséquences des dommages subis en tant que gardien, conducteur ou passager d'un véhicule terrestre à moteur
- Les frais engagés sans notre accord préalable
- Les actions visant à présenter une demande pour un intérêt inférieur à une somme égale à 0,3 fois l'indice

Barème de prise en charge

Référé	314 €
Tribunal de simple police	
* sans constitution de partie civile	314 €
* Avec constitution de partie civile	471 €
Tribunal correctionnel	
* sans constitution de partie civile	393 €
* Avec constitution de partie civile	551 €
Tribunal d'instance	471 €
Tribunal de grande instance	551 €
Commission diverses	314 €
Tribunal paritaire des baux ruraux (par dossier)	314 €
Tribunal administratif (par dossier)	551 €
Cour d'appel (par dossier)	707 €
Cour de cassation	943 €
Conseil d'Etat	943 €

3.3 INCENDIE ET EVENEMENTS ANNEXES

Nous garantissons :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie y compris les dommages de fumée qui en résultent ;
- les explosions ;
- la chute de la foudre ;

- l'action de l'électricité sur les canalisations électriques non enterrées ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié : dommages causés par un véhicule terrestre n'appartenant pas à l'assuré et conduit par une personne à l'encontre de laquelle l'assureur a un droit de recours ;
- le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objet tombant de ceux-ci ;
- objets de valeur et biens précieux : maximum 30 % du contenu

Nous ne garantissons pas :

L'assureur ne garantit pas :

- Les dommages résultant de l'action subite de la chaleur ou du contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente non suivis d'incendie, y compris les brûlures provoquées par les fumeurs.
- Les dommages occasionnés aux biens ci-après :
 - les bâtiments en cours de démolition, ou en construction.
 - les moteurs, compresseurs et tout appareil électrique ou électronique lorsqu'ils sont endommagés par :
 - un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,
 - l'action de l'électricité,
 - la chute de la foudre.
 - Le vol des biens assurés survenu à l'occasion d'un événement garanti ; la preuve du vol incombe à l'assureur.
 - Les bâtiments pour lesquels les matériaux durs (pierre, briques, fer béton, parpaing etc...) entrent pour moins de 50% (sauf option souscrite maison bois)
 - Les bâtiments dont la couverture comprend plus de 10% de matériaux tels que chaume, bois, carton, feutre, paille, végétaux, plastique, toile, papier goudronné, etc...
 - Les bâtiments dont la vétusté excède 50%.
 - Les dommages aux canalisations enterrées.

Conseils prévention

- Pensez, au moins une fois par an, à faire ramoner les conduits de chaudières par un professionnel
- Equipez vos bâtiments de détecteurs de fumée normalisés et d'un extincteur pour lutter contre les débuts d'incendies
- En cas d'absence prolongée, pensez à couper les distributions de gaz
- N'oubliez pas de débroussailler votre terrain, afin de limiter la propagation de feux

3.4 DEGATS DE EAUX

Nous garantissons :

Les dommages matériels causés aux biens assurés

par :

- Les ruptures, fuites et débordements :
 - des conduites non enterrées d'adduction, distribution ou d'évacuation des eaux ou autres liquides, des chéneaux et gouttières,
 - des installations de chauffage central à eau ou à vapeur,
 - des appareils à effet d'eau et des récipients.
- Des canalisations et appareils de chauffage ou de climatisation
- Les infiltrations accidentelles:
 - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
 - à travers les toitures, terrasses et ciels vitrés.
- Les dommages provoqués par l'engorgement ou le refoulement des égouts à l'exclusion des dommages provoqués par des débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de cours d'eau et de sources,
- Les frais de recherche des fuites et d'infiltrations d'eau engagés à l'intérieur des bâtiments ainsi que les dégradations consécutives, lorsque ces fuites sont à l'origine d'un dommage d'eau garanti.
- Et sous réserve de mention de la garantie au tableau des montants de garanties, l'assureur garantit les dommages :
 - consécutifs à des infiltrations par des ouvertures telles que portes et fenêtres, lorsque la responsabilité des dommages n'incombe pas à l'assuré ou aux personnes dont il est civilement responsable,
 - provoqués par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées,
 - causés par les fuites ou ruptures de canalisations enterrées,
 - provoqués par des infiltrations au travers des murs et des façades. Dès la survenance d'un sinistre la garantie est suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et des façades auront été effectués.
 - causés par d'autres liquides lorsqu'ils résultent de la rupture des conduites d'approvisionnement ou cuves de stockage desservant les appareils et installations de chauffage,
 - dus à l'humidité, la condensation et la buée, lorsque la responsabilité des dommages n'incombe pas à l'assuré ou aux personnes dont il est civilement responsable.

L'assureur garantit également selon mention au tableau des montants de garantie, le coût de la

perte d'eau accidentelle à la suite d'une rupture ou d'une fuite de canalisation se situant entre le compteur général et le robinet d'arrêt de distribution d'eau des locaux assurés.

Conditions d'application de la garantie dégâts des eaux

En cas d'inhabitation d'une durée supérieure à quatre jours consécutifs l'assuré doit arrêter la distribution d'eau de ses locaux. En cas d'inobservation de cette obligation, sauf cas de force majeure, l'assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué au tableau des montants de garanties.

Nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de l'une des causes suivantes :
 - le défaut d'entretien permanent incombant à l'assuré et connu avant le sinistre,
 - les inondations et débordements provenant d'étendues d'eau naturelles et artificielles (y compris les cours d'eau et sources), fosses d'aisance, piscines,
 - les dommages provenant d'entrées d'eau ou d'infiltrations par les gaines d'aération de ventilation, par les conduits de fumée ainsi qu'au travers des murs extérieurs, des porte-fenêtre, impostes, soupiraux, lucarnes et vasistas même s'ils sont fermés.
- Les dommages et frais énumérés ci-après :
 - le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre (y compris toiture, ciels vitrés, appareils, canalisations, robinets, récipients),
 - les frais de dégorgement des conduites.

3.5 VOLS ET DETERIORATIONS

Nous garantissons :

L'assureur garantit sous réserve des conditions d'applications ci-après :

- le vol, la tentative de vol et les détériorations mobilières et immobilières commis à l'intérieur des locaux assurés, dès lors que l'assuré en établi de manière précise les circonstances et la preuve ;
- les détériorations immobilières commises à l'extérieur des locaux dès lors qu'elles sont survenues à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.
- le vol des clés des locaux d'habitation, dans ce cas l'assureur garantit les frais engagés pour procéder au remplacement des serrures correspondant à ces clés par des serrures de conception ou modèles identiques. Dans les mêmes circonstances la garantie est étendue :
- Aux actes de vandalisme c'est-à-dire les

dommages matériels causés à l'intérieur des locaux d'habitation que ces dommages aient été ou non concomitants à un VOL

Conditions d'application de la garantie

a) Protection des locaux d'habitation

Les locaux d'habitation et les dépendances sont munis des moyens de protection et de fermeture déclarés par l'assuré à la souscription du contrat et correspondent aux exigences du niveau de protection indiqué aux conditions particulières et défini ci-après.

En cas de sinistre, si le niveau réel de protection des locaux se révèle être inférieur au niveau de protection indiqué aux conditions particulières, et qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non-conformité du niveau de protection, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité au titre de la garantie vol.

b) En cas d'absence de courte durée

Lors de toute absence l'assuré doit utiliser l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, système de détection d'intrusion) et de fermeture (serrures, verrous, fenêtres) existants. Toutefois, pour toute absence n'excédant pas 24 heures, la fermeture des volets ou persiennes n'est pas exigée.

Le système de détection d'intrusion lorsqu'il a été exigé à la souscription du contrat, ou s'il fait l'objet d'une déclaration aux conditions particulières doit

être activé même pour les absences de courte durée.

En cas de sinistre si l'inutilisation des moyens de protections et de fermetures est à l'origine du vol (ou tentative), l'indemnité à laquelle peut prétendre l'assuré sera réduite de 50%.

c) En cas d'inhabitation

Lorsque les locaux d'habitation sont inoccupés la garantie de l'assureur reste acquise jusqu'au 90ème jour d'inhabitation. Toutefois, lorsque l'inhabitation est supérieure à 5 semaines consécutives la garantie est suspendue pour les objets suivants :

- les objets précieux,
- les espèces et valeurs,
- les tapis, tapisseries, tableaux, sculptures et autres objets d'ornement d'une valeur supérieure à 2 500 €.

Exclusions :

- les vols dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs personnes, les vols dans les parties communes d'une copropriété,
- les vols commis dans les dépendances communicant à l'extérieur et non fermées à clé,
- le vol d'animaux vivants,
- les graffitis, inscriptions, salissures diverses,
- les dommages aux glaces, vitres, miroirs et produits verriers dans les locaux d'habitation assurés (cf. garantie Bris de Glaces)

DÉFINITION DES NIVEAUX DE PROTECTION

Niveau de protection	Porte d'accès	Parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol et parties vitrées des portes
Niveau 1	Tous types de portes 1 système de fermeture	Pas d'exigence particulière
Niveau 2	Tous types de portes 2 systèmes de fermeture	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés, ornements métalliques ou en bois ou produits verriers antieffraction. OU un système de détection d'intrusion
Niveau 3	Porte pleine avec 3 systèmes de fermeture ou un système à 3 points d'ancrage, les systèmes A2P** sont conseillés	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés, ornements métalliques ou en bois ou produits verriers antieffraction. OU un système de détection d'intrusion
Niveau 4	Porte blindée avec 3 systèmes de fermetures ou un système à 3 points d'ancrage, avec cornières anti-pinces. Les systèmes A2P** sont exigés. OU Porte pleine avec 5 systèmes de fermeture ou un système à 5 points d'ancrage A2P** Ou Niveau 3 pour les portes d'accès plus système de télésecurité	Volets métalliques ou en bois plein avec dispositif de renforcement par barre métallique, volets roulants munis d'un dispositif de verrouillage, barreaux métalliques scellés, ornements métalliques ou produits verriers antieffraction.

Précisions sur les niveaux de protection :

Portes d'accès :

Il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol et les locaux d'habitation.

Est considérée également comme porte d'accès, la porte de communication entre les locaux d'habitation et la véranda si cette dernière n'est pas protégée par des volets ou persiennes ou si elle n'est pas constituée par un produit verrier antieffraction.

Système de fermeture :

Tout système de fermeture à clé sauf cadenas, ou tout point de fermeture d'un système multipoints. Pour le niveau 4, les systèmes de fermetures portant le label A2P** sont exigés.

Pour les portes d'accès secondaires sans parties vitrées, les systèmes de fermetures peuvent être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous, loquets ou espagnolettes.

Produit verrier antieffraction :

Produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P5 suivant la norme AFNOR NFP 78-406 ou produits à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

Système de détection d'intrusion :

Le système doit comprendre au minimum : une centrale, une sirène, des détecteurs périmétriques et volumétriques.

Le système de détection doit présenter les caractéristiques suivantes :

Etre conforme à la règle R 50 de l'APSAD et avoir obtenu le certificat de conformité N 50 OU

Etre effectué par un installateur qualifié APSAD et réalisé avec du matériel certifié NF A2P OU

Etre réalisé par un installateur agréé.

Système de télésécurité :

Système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance.

Protection des dépendances sans communication intérieure et directe

Pour bénéficier de la garantie ces locaux doivent être munis des moyens de protection et de fermeture suivants :

- la porte d'accès est une porte pleine (sans partie ajourée), munie d'un système de fermeture (cadenas interdit),
- les autres ouvertures situées à moins de trois mètres du sol sont protégées par des volets, persiennes ou barreaux.

Nous ne garantissons pas :

L'assureur ne garantit pas les vols et détériorations commis :

- **Par les personnes suivantes ou avec leur**

complicité :

- **l'assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants et toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré,**
- **les préposés de l'assuré pendant leur service (sauf s'ils font l'objet d'une plainte nominative adressée aux autorités judiciaires),**
- **les personnes occupant à votre connaissance tout ou partie des locaux assurés.**
- **Sur les biens suivants :**
 - **les biens mobiliers en plein air et les animaux vivants,**
 - **les objets de valeurs, objets précieux et les espèces, fonds et valeurs dans les dépendances,**
 - **les biens mobiliers entreposés dans les locaux communs à plusieurs occupants.**
- **Dans les circonstances suivantes :**
 - **à la suite de négligences manifestes, de la part de l'assuré ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés, telles qu'absence de changement des serrures et verrous en cas de vol ou perte des clés, clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres,**
 - **après d'abandon des locaux assurés en cas d'évacuation ou de réquisition ordonnée par les autorités.**

3.6 DOMMAGE ELECTRIQUES

Nous garantissons :

L'assureur garantit les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la chute de la foudre endommageant les appareils électriques ou électroniques de moins de 10 ans d'âge.

Et selon mention de la garantie au tableau des montants de garanties, la garantie est étendue :

- aux pertes de denrées en congélateur résultant d'une anomalie de fonctionnement ou d'un arrêt accidentel de l'appareil ;

Selon mention aux conditions particulières, la garantie est étendue au matériel à usage professionnel utilisé pour les besoins de la profession de l'assuré exercée dans les mêmes locaux que l'habitation.

Nous ne garantissons pas :

L'assureur ne garantit pas les dommages causés :

- aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques (sauf si le sinistre affecte plus d'un composant) ;
- par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- le matériel électronique à usage professionnel de plus de 3 ans d'âge ;
- le coût de reconstitution des fichiers informatiques.

Lorsque la garantie est étendue aux pertes de denrées, l'assureur ne garantit pas les dommages :

- aux denrées situées dans un appareil de plus de 10 ans d'âge,
- résultant d'une interruption de fourniture d'énergie consécutive à une grève ou au non-paiement des factures présentées par l'organisme qui effectue la distribution d'énergie.

Conseils prévention

- Pensez à installer un parafoudre afin de protéger votre installation électrique contre les surtensions atmosphériques ou à vous équiper de blocs multiprises para-surtenseurs

- Eviter de multiplier les branchements sur une seule prise électrique

3.7 BRIS DE VITRES

Nous garantissons :

L'assureur garantit le bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) des :

- Éléments de couverture ou de clôture des locaux d'habitation assurés y compris les marquises ;
- Glaces étamées et miroirs fixés aux murs ;
- Portes et cloisons intérieures ;
- Glaces incorporées à un meuble, y compris les dessus de table.

Et selon mention au tableau des montants de garantie sont également garantis les dommages :

- Aux garde-corps et glaces séparatives de balcons ;
- aux parties vitrées des appareils de cuisson et de chauffage ainsi qu'aux plaques de cuisson en céramique ou matériau similaire ;
- les panneaux des capteurs d'énergie solaire ;
- aux aquariums, inscriptions et vitraux.

- La garantie est étendue selon **mention au tableau des montants de garanties** aux frais consécutifs à un dommage garanti nécessairement engagés par l'assuré :

- les frais de clôture provisoire et de gardiennage rendus indispensables pour la protection des locaux assurés,
- les frais exceptionnels de pose.

Nous ne garantissons pas :

A l'exclusion des dommages :

- d'ordre esthétique (rayures, ébréchures, écaillures),
- survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements enchâssements, encadrements et soubassements,
- résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements

et soubassements,

- les glaces, vitrages et miroirs fixes d'une surface supérieure à 10 m², les vitraux,
- avec les dommages d'ordre esthétique, la détérioration des argentures et dorures et des cadres des miroirs fixes,
- les serres.

3.8 TEMPETE, OURAGAN, CYCLONE, GRELE

Les événements sont garantis, selon les conditions ci-dessous, sauf dans le cas où ils sont pris en charge au titre de la garantie légale des Catastrophes Naturelles.

Les conditions de la garantie :

Prévention en cas d'Alerte cyclonique

En cas d'alerte cyclonique, vous devez :

- protéger votre habitation par la mise en œuvre de tous les moyens de protection existants (notamment volets et persiennes)

- mettre à l'abri les installations extérieures détachables telles que les antennes (paraboliques ou non) et les stores, y compris les mobiliers de jardin lorsqu'ils sont garantis. Si ces biens ont été endommagés parce que cette précaution n'a pas été prise (sauf bien entendu si un cas de force majeure vous en a empêché), l'indemnité pour ces installations sera réduite de 30 %.

Attestation météo

En cas de besoin, l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre la vitesse du vent était supérieure à 88 km/h.

Grêle

Les dommages relevant des événements ci-dessus sont garantis sous réserve que ces événements aient une intensité telle que plusieurs bâtiments de bonne construction subissent des dommages de même nature que ceux atteignant les biens assurés, dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Sinistre :

Sont considérés comme un seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Nous garantissons :

Les dommages matériels (destruction, détérioration, disparition) causés à vos biens assurés par les événements suivants :

- La grêle, l'action mécanique des grêlons sur les bâtiments.

La tempête, l'ouragan et le cyclone, c'est à dire :

a) **l'action directe** du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou

endommagement un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, ou lorsque sa vitesse de pointe mesurée par la station météorologique la plus proche dépasse 100 km/h.

b) **l'eau de pluie chassée par le vent**, ayant pénétré à l'intérieur des bâtiments assurés avec ou sans dommages préalables aux toitures, murs, portes, fenêtres, impostes et trappes, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages

Nous ne garantissons pas :

Toutefois, ne sont jamais garantis :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure,
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources, des cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels,
- Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- Les bâtiments en cours de démolition, en cours de construction ou réfection,
- Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art (*),
 - Bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumés, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art (*),
- Les bâtiments dont la vétusté excède 50%
- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres), sauf si ces dommages sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment,

- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art (*) dans des fondations, des soubassements ou des de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions,
- le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations,
- les dommages aux canalisations enterrées,
- Les bâtiments pour lesquels les matériaux durs (pierre, briques, fer béton, parpaing etc....) entrent pour moins de 50% (sauf souscription de l'option maison bois)
- Les bâtiments dont la couverture comprend plus de 10% de matériaux tels que chaume, bois, carton, feutre, paille, végétaux, plastique, toile, papier goudronné, etc...

(*) Règles de l'art telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établis par les organismes compétents à caractère officiel.

Conseils de prévention

- Faites vérifier régulièrement l'état de vos toitures par un professionnel
- Faites élaguer vos arbres qui pourraient constituer un danger pour les personnes, vos biens ou ceux de vos voisins
- En cas de vents violents : respecter les consignes d'usage et préfectorales

3.9 CATASTROPHES NATURELLES (ARTICLE L.125 ET SUIVANT DU CODE)

Nous garantissons :

Les dommages matériels directs non assurables causés aux biens assurés et provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel ainsi que les frais de déblais et démolition.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

Nous ne garantissons pas :

- Les préjudices indirects tels que les frais de relogement, la perte d'usage des locaux, le gardiennage des locaux, de déplacement du mobilier et autres frais sont exclus de la garantie.

FRANCHISES APPLIQUEES

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité dû après sinistre. Il vous est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise. Le montant de la franchise est fixé à 380 € TTC, sauf en ce qui concerne les dommages imputables au mouvement de terrain consécutif à la sécheresse

et/ou à la réhydratation des sols pour lequel le montant de la franchise est fixé à 1 520 € TTC.

Pour les biens situés dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturel intervenu pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes

- 1ère et 2ème constatation : Application de la franchise
- 3ème constatation : Doublement de la franchise applicable
- 4ème constatation : Triplement de la franchise applicable
- 5ème constatation et au-delà : Quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturel dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

La réglementation peut modifier le montant et les conditions de la franchises exposés ci-dessus. En cas de sinistre, les conditions et la franchise seront déterminées selon les textes en vigueur lors de la survenance de l'événement assuré.

3.10 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (ARTICLE L.128-1 ET SUIVANTS DU CODE)

Nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires des dommages subis par les biens d'habitation assurés lorsqu'ils résultent d'une catastrophe technologique constatée par Arrêté publié au Journal Officiel de la République Française.

Etendue de la garantie

L'assureur garantit la réparation intégrale des dommages subis par les biens immobiliers à usage d'habitation appartenant à l'assuré ; pour les biens mobiliers la garantie s'exerce dans la limite du montant assuré indiqué aux Conditions Particulières. L'indemnisation inclut le remboursement des frais de décontamination et nettoyages rendus nécessaires à l'habitabilité du logement ainsi que les honoraires de l'architecte constructeur et la cotisation dommages ouvrage en cas de reconstruction.

3.11 ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME

Les dommages garantis

Ce sont :

- les dommages matériels subis par les biens assurés,
- les frais nécessairement engagés par l'assuré au titre des garanties complémentaires assurées.

Nous garantissons :

La garantie ne s'étend en aucun cas aux dommages immatériels, même si elle est prévue par ailleurs au contrat (notamment pertes indirectes, pertes d'usage, pertes financières, etc...)

Attentats, Actes de terrorisme

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national (article L-126.2 du Code).

Nous ne garantissons pas :

Les dommages qui dans leur origine et leur étendue résultent directement de la guerre civile ou étrangère.

Les actes de vandalisme ou de sabotage consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires

3.12 OPTION FRAIS ET PERTES GARANTIS

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires justifiés que l'assuré pourrait être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens assurés.

L'assureur les prend en charge s'ils sont mentionnés au tableau des garanties et dans la limite du montant indiqué sans pouvoir excéder le montant des frais que l'assuré aurait réellement exposés.

Frais de démolition, déblais et de décontamination

Les frais de démolition et de déblais, d'enlèvement des décombres, y compris ceux causés par les opérations de décontamination des biens assurés, pollués par des substances toxiques de toute nature.

L'indemnité due au titre des frais et démolition, de déblais et de décontamination ne peut pas excéder ni la valeur vénale du bien immobilier ni le capital indiqué au montant des garanties.

Ne sont pas garantis :

La décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes sont exclus de la garantie.

Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par l'administration sont compris dans la garantie.

Frais de déplacement du mobilier

Les frais rendus indispensables, de déplacement, garde-meubles et réinstallations des objets mobiliers, pour effectuer les réparations à l'immeuble.

Frais de relogement

Les loyers réglés par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques.

De ce montant sera déduit :

- si l'assuré est locataire, le loyer qu'il aurait payé s'il n'avait pas été sinistré,
- si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire occupant, la valeur locative des locaux qu'il occupait avant le sinistre.

Perte d'usage des locaux

La perte pécuniaire résultant de l'impossibilité pour l'assuré propriétaire ou copropriétaire d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux sinistrés.

La perte d'usage ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre.

Perte des loyers

Le montant des loyers dont l'assuré propriétaire ou copropriétaire peut se trouver privé à la suite d'un sinistre.

La perte des loyers ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, ni au défaut de location ou d'occupation après achèvement des travaux de remise en état, ni aux locaux occupés par l'assuré.

Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une mise en état des locaux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré.

Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage

Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage souscrite par l'assuré pour la reconstruction ou la réparation de l'immeuble.

Honoraires de décorateur

Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

Perte financière du locataire

Les frais engagés si l'assuré est locataire pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :

- il y a cessation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils

existaient au moment du sinistre.

Enlèvements des arbres

Les frais engagés pour procéder au déblaiement des arbres tombés directement sur les locaux assurés ou qui en rendent l'accès impossible, lorsque les arbres sont cassés ou déracinés par l'action du vent. La garantie est étendue aux frais engagés par l'assuré pour procéder à l'enlèvement des arbres appartenant à un voisin lorsqu'ils ont été projetés par l'action du vent sur les locaux d'habitation assurés et sont la cause de dommages garantis ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

Honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert nommé par l'assuré pour l'assister en cas de sinistre.

Frais indirects

Les autres frais justifiés que l'assuré

3.13 OPTION REMPLACEMENT A NEUF DU MOBILIER

Lorsque cette option est souscrite, en cas de sinistre le mobilier endommagé ou détruit sera indemnisé sur la base de la valeur de remplacement par un bien neuf de même nature, de qualité et de caractéristiques identiques (ou du coût de remplacement s'il est moins élevé) selon les dispositions du paragraphe 20.1.b) des conditions générales, sans abattement lié à la vétusté.

Nous ne garantissons pas :

Cette modalité de garantie ne s'applique pas :

- au linge et effets vestimentaires,
- au mobilier de jardin,
- aux objets de valeur et objets précieux,
- aux biens hors d'état de marche au jour du sinistre, non utilisés ou non remplacés dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre.

3.14 OPTION INSTALLATIONS DE JARDIN

Nous garantissons :

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux installations de jardin situées à la même adresse que l'habitation, c'est-à-dire :

- le mobilier de jardin,
- les installations extérieures telles que portiques, barbecues fixes, scellés au sol par maçonnerie,
- les installations et moteurs électriques situés à l'extérieur des bâtiments,
- les serres et pergolas,
- les tondeuses autoportées,
- les murs de soutènement autres que ceux faisant partie de l'habitation assurée,
- les courts de tennis et leur clôture,

- les installations d'arrosage automatique,
- les arbres, et par extension les clôtures végétales.

Lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre et de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- d'un choc de véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, l'usage ou la garde,
- de l'action du vent ou de la chute de la grêle,
- d'un attentat,
- d'une catastrophe naturelle lorsque l'événement fait l'objet d'une reconnaissance publiée au Journal Officiel.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par l'action du vent aux biens mobiliers ainsi que les serres et pergolas si elles ne sont pas ancrées dans le sol par des dés de maçonnerie, fondations ou soutassements,
- les dommages d'origine électrique causés aux appareils et moteurs de plus de 10 ans d'âge,
- les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques, les composants électroniques sauf si le dommage affecte plus d'un composant,
- les dommages subis par les arbres (et clôtures végétales) à la suite d'un incendie consécutif au débroussaillage par écobuage, ou résultant du non-respect de l'obligation de débroussaillage prévue à l'article L 322.3 du Code Forestier.
- Disposition particulière pour les arbres :
- En cas de dommages causés par l'action du vent, la garantie s'exerce uniquement en cas de déracinement ou de bris du tronc d'arbre. Lorsque cette option est souscrite et que l'assuré possède une tondeuse autoportée, l'assureur étend sa garantie (par dérogation aux dispositions du paragraphe 15.6 des conditions générales) aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la garde de cette tondeuse.

3.15 OPTION PISCINES

Important : Les piscines enterrées non closes à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade (arts L 128-1 à L 128-3 du Code de la Construction et de l'habitation).

Nous garantissons :

L'assureur garantit les dommages matériels causés à la piscine déclarée à la souscription ou lors de sa construction, située à la même adresse que l'habitation, c'est-à-dire :

- la structure de soutènement du bassin,
- les installations annexes (local technique, système de pompage, d'épuration et de chauffage de l'eau),
- les dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur,
- les abris de piscine (la surface de ces abris doit être déclarée dans la surface des dépendances).

Lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre et de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- d'un choc de véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, l'usage ou la garde,
- de l'action du vent, du poids de la neige ou de la chute de la grêle,
- d'un attentat,
- d'un vol des accessoires survenu par effraction des locaux les abritant,
- d'une catastrophe naturelle, d'une catastrophe technologique lorsque ces événements font l'objet d'une reconnaissance publiée au Journal Officiel.

Conditions d'application de la garantie grêle

Les rideaux protecteurs ou les abris de piscines sont garantis contre la grêle à condition qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- les couvertures à simple paroi ont une épaisseur minimale de 2 mm si les éléments sont en polycarbonate et de 5 mm s'ils sont en PVC,
- les couvertures à double paroi ont une épaisseur minimale de 10 mm, chaque paroi ayant une épaisseur d'au moins 0,5 mm si les éléments sont en polycarbonate et de 1 mm s'ils sont en PVC.

Nous ne garantissons pas :

- le bris accidentel de la machinerie,
- les produits consommables et filtres, les pièces destinées à être régulièrement remplacées,
- les dommages dus aux effets prolongés de l'exploitation (rouille, oxydation, corrosion, incrustation) et aux dommages esthétiques (écailllements, rayures, piquûres),
- les dommages, d'origine électrique, causés aux appareils et moteurs de plus de 10 ans d'âge,
- les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques, les composants électroniques sauf si le dommage affecte plus d'un composant,
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance

complète souscrit par l'assuré.

3.16 OPTION MATERIEL DE LOISIR

Nous garantissons :

L'assureur garantit le matériel suivant :

- les bicyclettes de moins de 10 ans appartenant à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement à son foyer,
- les instruments de musique portatifs et leurs accessoires appartenant, loués ou confiés à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement à son foyer,
- les autres matériels de loisirs de moins de 10 ans appartenant à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement à son foyer tels que matériel de pêche, chasse, golf, tir à l'arc, camping... .

Les événements garantis

L'assureur garantit les dommages résultant d'un incendie, de vol, d'un accident, d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La garantie s'exerce en France pour les sinistres relevant de la garantie Catastrophes Naturelles et en tous lieux pour les autres événements garantis, y compris à l'étranger lorsque l'assuré est en villégiature pour une durée inférieure à 3 mois.

Nous ne garantissons pas :

Exclusions communes à ces garanties Dommages :

- les conséquences du manque d'entretien et du non-respect des fiches techniques et préconisations des constructeurs ou fournisseurs des matériels et produits utilisés,
- des dommages d'ordre esthétique tels que rayures, écailllements, égratignures, salissures.

Règlement du sinistre :

Pour l'ensemble des biens garantis, l'indemnité sera déterminée en valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre.

3.17 OPTION EXTENSIONS DE LA GARANTIE VOL

3.17.1 Agression - vol sur la personne

L'assureur garantit les espèces et valeurs transportées par l'assuré (ou par l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) pour son usage personnel et à titre privé à l'extérieur de ses locaux d'habitation à la suite d'agression ou menaces sur la personne.

L'assureur garantit également les effets personnels portés par l'assuré (ou par l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) et le coût de reconstitution des documents officiels qui auraient été dérobés dans les mêmes circonstances.

Nous ne garantissons pas :

L'assureur ne garantit pas les dommages survenus lorsque l'assuré (ou l'une des personnes

vivant habituellement à son foyer) participe à une manifestation de rue.

3.17.2 Vol dans les locaux communs

L'assureur garantit le vol des biens mobiliers appartenant à l'assuré (ou à l'une des personnes vivant habituellement à son foyer) entreposés dans les locaux communs à plusieurs occupants lorsqu'il y a effraction caractérisée de la porte d'accès à ces locaux.

Nous ne garantissons pas :

L'assureur ne garantit pas :

- les véhicules terrestres à moteur (y compris les véhicules jouets à moteur),
- les objets de valeur et précieux.

3.17.3 Utilisation frauduleuse des moyens de paiements

L'assureur garantit les conséquences de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiements de l'assuré (chèques, cartes bancaires ou de paiements) ou de ceux des personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré, lorsque leur utilisation est consécutive au vol, la perte ou le détournement des dits moyens de paiements.

Sous peine de non garantie, l'assuré doit dès qu'il s'est aperçu de la disparition ou du détournement de ses moyens de paiements :

- aviser l'organisme financier qui les a délivrés et faire opposition à tout paiement,
- effectuer une déclaration de perte, vol ou détournement auprès des autorités de police.

En ce qui concerne l'utilisation frauduleuse des cartes bancaires ou de paiements, l'assureur n'interviendra qu'en complément et après épuisement des garanties offertes par l'organisme financier qui les a délivrées.

L'indemnisation ne sera étudiée qu'après dépôt de plainte.

Nous ne garantissons pas :

- Les vols lorsque l'équipement assuré est laissé :

a) dans un véhicule vide de ses occupants entre 21 heures et 7 heures,

b) dans un véhicule non entièrement clos ou non fermé à clé,

c) dans un lieu public ou établissement ouvert au public, sauf lorsque le bien assuré est confié à un tiers identifié ou déposé dans une consigne ou local fermé à clé,

- Les dommages résultant des causes suivantes :

a) l'oxydation ou la corrosion chimique,

b) les influences atmosphériques sauf si le matériel a été exposé à celles-ci à la suite d'un événement garanti,

c) l'influence de l'électricité atmosphérique ou canalisée non suivie d'incendie,

d) défaut d'emballage pour les dommages

survenus au cours de transport,

- Les dommages (ou pertes) résultant des circonstances suivantes :

- a) le vol des cycles laissés sur la voie publique lorsqu'ils ne sont pas munis d'un antivol fermé à clé,
- b) saisie, mise sous séquestre, confiscation,
- c) perte ou oubli (sauf cas de force majeure),
- d) lors de tous travaux, montages, démontages, essais effectués sur les matériels assurés,
- e) les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels, les rayures, taches, piqûres, écaillages de peinture.

3.18 OPTION CAVES A VIN

Les garanties accordées par le contrat sont étendues à la cave à vins et à son contenu située dans les locaux assurés, la garantie est étendue à la perte accidentelle des liquides assurés en tonneaux ou fûts à la suite d'éclatement, rupture ou fissuration des récipients.

Contenu assuré :

- Les vins, alcools et spiritueux quel que soit le mode de conditionnement,
- Le matériel de cave (matériel nécessaire à la mise en bouteille, y compris les bouchons et étiquettes), ainsi que les bouteilles, tonneaux ou fûts vides,
- Les armoires caves.

Nous ne garantissons pas :

- Les pertes de liquides :
 - consécutives à l'usure, la vétusté des récipients de stockage,
- qui sont la conséquence d'un manque d'entretien indispensable des récipients incombant à l'assuré.

Mesures de prévention

Si la cave est située dans les locaux d'habitation ou dans des locaux clos et en communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, le niveau de protection exigé pour l'ensemble de l'habitation lui est applicable.

Si la cave est située dans des locaux n'ayant pas de communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation la cave doit être munie des systèmes de protection suivants :

- lorsque la valeur des biens assurés est inférieure à 3 000 € :

La porte d'accès est une porte pleine munie d'un système de fermeture, les autres ouvertures doivent être protégées par des volets ou barreaux. En cas de non-respect de ces mesures de prévention, en cas de vol l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité.

Règlement du sinistre

En cas de sinistre l'indemnité ne pourra pas

excéder le montant de la garantie indiqué aux conditions particulières.

Les dommages seront évalués de la manière suivante :

- Les vins et alcools seront estimés par expert au cours du cru au jour du sinistre,
- Les armoires caves et le matériel de cave en valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre.

4 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

4.1 PROTECTION JURIDIQUE (ASSURÉES PAR CFDP)

Cf annexe 1 - Protection Juridique

5 LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

5.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Quelle que soit la nature du sinistre, vous devez nous le déclarer :

- Par téléphone (liste des numéros sous www.adep.com)

- Par mail : gestion.sinistres@adep.com

- Ou par courrier recommandé adressé à :

ADEP

Service sinistre IARD

574 route de Corneilhan

35400 Béziers

- Ou par déclaration contre récépissé dans une agence ADEP.

Il vous appartient de justifier, par tous moyens, l'existence et la valeur des biens sinistrés ainsi que l'importance des dommages. Aussi, est-il nécessaire que vous conserviez les justificatifs de vos biens (factures, bons de garantie, photographies, etc...) que nous serons fondés à vous demander à l'appui de l'état estimatif des pertes.

RESERVE : En cas de non présentation des justifications, une vétusté de 50% sera systématiquement appliquée

5.2 QUEL EST LE DELAI DE DECLARATION DE SINISTRE ?

Le sociétaire ou à défaut l'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, en informer l'assureur par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé, au plus tard :

- dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles,
- dans les deux jours ouvrés en cas de vol,
- dans les cinq jours ouvrés pour tout autre événement.

Faute de respecter ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est déchu de la garantie si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice (article L.113-2 du Code).

5.3 QUELLES SONT LES AUTRES OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE ?

Le sociétaire ou à défaut l'assuré doit accomplir les formalités suivantes, faute de quoi l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer,

5.3.1 Mesures de sauvetage

Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

5.3.2 Circonstances du sinistre

Indiquer à l'assureur dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- la date et les circonstances du sinistre,
- les causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

5.3.3 Transmission des pièces

Transmettre à l'assureur, dès réception, toute réclamation, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur.

5.3.4 Etat de pertes

Fournir à l'assureur dans les 20 jours - dans les 5 jours en cas de vol- un état estimatif et les factures certifiées sincères et signés de l'assuré, des objets endommagés, détruits, volés ou sauvés. Pour les sinistres « attentats », l'assuré doit également :

- accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la Législation en vigueur,
- signer une délégation au profit de l'assureur à concurrence du montant de l'indemnité d'assurance.

5.3.5 En cas de vol

L'assuré doit en outre :

- déclarer le vol aux autorités locales de police dans les 24 heures suivant le moment ou il en a eu connaissance,
- déposer une plainte entre les mains du procureur de la république si l'assureur le demande,
- faire opposition dans les plus brefs délais si le vol a porté sur des chèques, titres de paiements, cartes de crédits, ou des titres et

valeurs.

- transmettre à l'assurance le récépissé de déclaration ou d'opposition.

5.3.6 Autres assurances

En cas d'événement mettant en jeu l'une des garanties du présent contrat, l'assuré ou le bénéficiaire est tenu de déclarer l'existence de tous les autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

5.4 CONSEQUENCES DE FAUSSES DECLARATIONS

Situations	Sanctions
Retard dans la déclaration du sinistre, sous réserve que Nous puissions démontrer que ce retard Nous a causé préjudice	Nous* pouvons appliquer une déchéance* Vous* privant de toute indemnisation (sauf cas de force majeure)
Non transmission ou retard à la transmission de l'état des pertes, des documents, courriers, actes judiciaires ou extra-judiciaires	Nous* sommes en droit de Vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que le manquement Nous a causé
Non déclaration du vol ou de la tentative de vol aux autorités de police dans le délai prévu	

Le sociétaire ou l'assuré qui de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour l'ensemble des risques concernés par le sinistre.

5.5 DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES PERSONNELLES

5.5.1 Estimations des dommages

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise amiable, contradictoire est obligatoire.

L'expertise

Son déroulement

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute de désignation amiable de l'un des experts, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

Comment seront indemnisés les dommages ?

L'indemnisation sera faite de la façon suivante :

- Acompte de 50 % dans le mois de l'accord de la valeur d'expertise déduction faite, le cas échéant, des honoraires d'expert justifiés qui seront indemnisés de suite en totalité dans la limite de la garantie.

- Si les dommages sont évalués à un montant supérieur à 30 fois l'indice* et si la valeur vénale du bâtiment est inférieure au tiers de la valeur de reconstruction à neuf, l'acompte ne pourra excéder le montant de cette valeur vénale.

- Indemnisation en valeur à neuf et compléments : Versement sur justificatifs de compléments à concurrence d'une indemnité totale égale à la valeur de reconstruction. Dans ce cas, la part d'indemnisation correspondant à l'abattement pour vétusté* est limitée à 25% de la valeur de reconstruction.

a) Les bâtiments :

Les bâtiments sont estimés, abstraction faite de la valeur du sol, à leur coût de reconstruction ou de réparation à neuf au jour du sinistre y compris les honoraires de l'architecte reconstruteur calculés suivant le barème établi par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes.

Toutefois, l'assureur ne prend en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

La valeur neuve est la valeur de reconstruction au jour du sinistre avec des matériaux de qualité identique.

L'indemnisation en valeur à neuf est due seulement si la reconstruction :

- est effectuée dans les deux ans à compter du jour du sinistre, sans qu'il soit apporté de modification importante à la destination initiale du bâtiment et au même endroit,
- ou, si le bâtiment est édifié sur un terrain dont l'assuré n'est pas propriétaire, dans le délai d'un an à compter de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

Pour les sinistres relevant des catastrophes naturelles ou si le bâtiment est implanté sur un site faisant l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des

risques naturels, l'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas. Dans ce cas, l'indemnisation en valeur à neuf sera versée en cas de reconstruction dans le même département. L'indemnité ne pourra excéder celle estimée à dire d'Expert, qui aurait été due si la reconstruction avait pu avoir lieu sur la situation initiale.

L'indemnité correspondant à la vétusté sera versée sur présentation de la facture de remplacement ou réparation du bâtiment endommagé.

b) Les bâtiments à usage de dépendances sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitations :

Seront indemnisés selon les modalités indiquées au tableau des montants de garanties.

En cas de sinistre tempête, grêle, le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et les autres biens.

En cas de non reconstruction ou de non réparation des bâtiments, l'indemnisation est effectuée en valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre sans pouvoir excéder la valeur vénale du bâtiment : valeur de vente, au jour du sinistre, du bâtiment majoré des frais engagés pour les démolitions et déblais, diminuée de la valeur de vente du terrain nu.

c) Bâtiments classés :

Sauf convention contraire, les bâtiments ou éléments de bâtiments classés ou inventoriés par le Ministère des Affaires Culturelles seront indemnisés comme des bâtiments d'usage identique construits selon les normes courantes au moment du sinistre, sans qu'il soit tenu compte d'une valeur historique ou artistique quelconque.

d) Bâtiment frappé d'expropriation :

L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

e) Bâtiment destiné à la démolition :

L'estimation des dommages est calculée d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

f) Les maisons mobiles :

Au prix de la réparation ou du remplacement à l'identique au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté sans pouvoir excéder la valeur estimée par expert.

Toutefois, si la maison mobile à moins d'un an d'ancienneté au jour du sinistre, l'indemnité est égale à son prix d'achat frais de transport et d'installation compris.

g) Les murs de clôture et de soutènement et tous

aménagements extérieurs :

Ils sont estimés en valeur de reconstruction (ou réparation) vétusté déduite au jour du sinistre.

h) Les arbres et plantations.

L'indemnisation comprend les frais d'abattage, de tronçonnage ou d'enlèvement, les frais de préparation du terrain et de semis ou plants engagés pour remplacer le peuplement endommagé, étant précisé que la valeur de remplacement des arbres est celle d'un jeune plant d'essence identique.

i) Les aménagements et embellissements :

Ils sont estimés en valeur de remplacement à neuf, toutefois la vétusté n'est prise en charge que dans la limite de 25% de la valeur de remplacement à neuf et sur présentation de justification de la réalisation des travaux de remise en état.

j) Le mobilier :

Cas général :

Il est estimé à la valeur neuve des biens sinistrés au jour du sinistre déduction faite de la vétusté, sous réserve des cas particuliers ci-après :

Cas particuliers :

- Appareils électriques ou électroniques de toute nature : l'indemnité sera calculée sur la base du coût de remplacement (ou réparation si le coût est moins élevé) d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques identiques sous déduction d'un abattement forfaitaire de 1% par mois commencé à compter de la date de mise en service de l'appareil, avec un maximum de 70% ; cet abattement forfaitaire s'applique au coût des réparations, aux frais de main d'œuvre, de dépose, pose, installation et transport.

Toutefois, lorsque ces appareils sont endommagés à la suite d'un incendie ou d'un dégât des eaux, ils seront indemnisés s'ils ont moins d'un an d'âge sur présentation de la facture d'achat, sans abattement pour vétusté.

- Objets de valeur, bijoux et objets précieux : l'évaluation est basée sur le coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique (y compris les frais) d'objets anciens de nature similaire. Toutefois, les bijoux de moins de 2 ans d'âge seront indemnisés à leur prix d'achat sur présentation de la facture d'achat d'origine.

- Espèces, fonds et valeurs : ils seront estimés à leur valeur nominale du dernier cours connu précédant le sinistre.

- Fauteuil roulant pour handicapé et le matériel d'assistance médicale seront indemnisés en valeur de remplacement vétusté déduite, déduction faite des remboursements effectués par les organismes sociaux (régimes obligatoire et complémentaire).

- Les collections seront indemnisées à leur valeur de vente en salle de ventes publiques au jour du sinistre toutefois, l'assureur ne garantit pas la dépréciation d'une série par suite de disparition ou détérioration d'un élément la constituant.

Pour les collections philatéliques, l'indemnité en cas de sinistre est limitée à 60% des valeurs indiquées dans le catalogue Yvert et Tellier, sauf si la collection a fait l'objet d'une expertise moins d'un an avant le sinistre, dans ce cas la valeur de l'expertise sera retenue pour servir de base à l'évaluation.

- Option remplacement à neuf Lorsque l'option « Remplacement à neuf » est souscrite les biens sur lesquels cette garantie s'applique ainsi que les antennes et paraboles seront indemnisés comme indiqué ci-après :

- pour le matériel et appareils électriques ou électroniques (appareils électroménager, Hi Fi, vidéo, système de détection d'intrusion, commande d'accès à distance) de moins de 5 ans et de moins de 3 ans pour le matériel informatique, l'indemnité sera calculée sur la base du coût de remplacement (ou réparation si le coût est moins élevé) d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques identiques sans abattement lié à la dépréciation du bien endommagé.

- le mobilier courant est estimé en valeur de remplacement à neuf, toutefois l'indemnité correspondant à la dépréciation pour vétusté est plafonnée à 25% de la valeur neuve.

k) L'indemnité correspondant à la vétusté sera versée sur présentation de la facture de remplacement ou réparation de l'objet endommagé.

l) Perte d'usage des locaux - Frais de relogement

L'indemnité se calcule en fonction de la valeur locative annuelle des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

m) Perte des loyers

L'indemnité se calcule d'après le montant des loyers des locaux sinistrés dont le propriétaire peut se trouver privé et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état.

n) Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage

L'indemnisation est limitée au montant réellement payé par l'assuré sans excéder le montant indiqué aux conditions particulières de l'assurance dommage ouvrage.

o) Le sauvetage

Les biens récupérables endommagés ou intacts restent la propriété de l'assuré, même en cas de

contestation sur leur valeur. Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut, demander par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

p) Récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit l'assuré doit en aviser immédiatement l'assureur, et dans un délai de 30 jours opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens ; si l'assuré opte pour la reprise des biens :

- avant le paiement de l'indemnité l'assuré sera remboursé des sommes correspondant aux détériorations subies par ces biens et éventuellement aux frais de récupération exposés en accord avec l'assureur ;
- après le paiement de l'indemnité l'assuré pourra les reprendre, dans ce cas il devra rembourser à l'assureur les sommes versées pour ces biens, déduction faite des frais de récupération et de réparation.

5.6 DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES DE VOS RESPONSABILITES

5.6.1 Procédure de règlement

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'assureur. N'est toutefois pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir. L'assureur peut, dans la limite de sa garantie, régler les dommages, d'engager et de suivre toute procédure et de vous y représenter.

5.6.2 Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. En cas de déchéance non opposable, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré. L'assureur peut exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à la place de l'assuré.

5.6.3 Action devant les tribunaux

Cette action est gérée par :

AMOM

2 Bis av Arawaks,

97200 FORT DE FRANCE

Assureur des garanties "Défense Pénale & Recours "

Dans le cadre et à l'occasion de la mise en jeu du contrat à la suite d'un dommage garanti, l'assureur :

- Instruit le dossier et prend en charge les expertises qu'il diligente et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et des procès-verbaux,
- Prend en charge devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, la défense civile de l'assuré, y compris les demandes reconventionnelles et les appels en garantie et dirige les procès par l'intermédiaire de Conseils qu'il mandate,
- Défend également, devant les juridictions répressives, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, les intérêts pénaux de l'assuré dans la mesure où ce dernier accepte que cette défense soit assumée par les Conseils mandatés par l'assureur pour défendre en même temps les intérêts civils.

Cette garantie figure en annexe des Conditions Générales pour la défense des droits des assurés. L'assureur se réserve le droit d'exercer toute voie de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut le faire qu'avec son accord.

5.6.4 Frais de procès

Cette action est gérée par AMOM

Entreprise régie par le Code des Assurances

Assureur des garanties "Défense Pénale & Recours "

Les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par chacune des parties dans la proportion de la part respective de chacun dans la condamnation.

5.7 REGLEMENT DES SINISTRES

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes réellement subies par l'assuré ou de celles dont il est responsable, dans la limite des garanties accordées.

Au moment du sinistre, la somme assurée ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur des biens endommagés. L'assuré doit justifier par tout moyen ou document de l'existence et de l'importance des dommages.

5.7.1 Le paiement de l'indemnité

Cas général :

L'assureur s'engage à verser à l'assuré la part d'indemnité due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court du jour où l'assuré a fourni des documents justificatifs nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs de recevoir les fonds

en cas d'indivision...) et en cas d'opposition du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Cas particuliers des catastrophes naturelles et des accidents technologiques :

L'indemnité due est versée dans les trois mois à compter du jour de la remise de l'état des pertes, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles ou catastrophes technologiques lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal (article A 125-1 du Code).

Nue-propriété - usufruit

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, l'indemnité à la charge de l'assureur sera payée contre quittance collective du nu-propiétaire et de l'usufruitier, qui s'entendent pour la part d'indemnité revenant à chacun d'eux.

A défaut d'accord, l'assureur sera valablement libéré envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations.

5.7.2 Subrogation et recours après sinistre

L'assureur est subrogé, dans la limite des sommes versées, dans les droits et actions de l'assuré (ou du bénéficiaire) contre tout responsable de sinistre. L'assuré ne doit pas empêcher l'assureur de les exercer.

L'assureur peut être déchargé en tout ou partie de ses obligations quand la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré (ou du bénéficiaire), s'opérer en faveur de l'assureur (article L.121-12 du Code),

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, il conserve, malgré cette renonciation, son droit à recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

6 LA VIE DU CONTRAT

6.1 LES DECLARATIONS

Les conditions de garantie et de tarification sont établies d'après les déclarations de l'assuré.

6.1.1 A la souscription du contrat

Conformément à l'article L.113-2 alinéa 2 du Code, l'assuré doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées, notamment dans la proposition, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier les risques que l'assureur prend en charge.

6.1.2 En cours de contrat

En application de l'article L.113-2 alinéa 3 du Code, l'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les

risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites aux questions visées au paragraphe précédent.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans les 15 jours où l'assuré en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. L'assureur peut opposer la déchéance s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.

6.1.3 Aggravation de risque

En cas d'aggravation du risque au sens de l'article L.113-4 du Code, l'assureur peut dans les conditions fixées par cet article :

- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours,
 - soit proposer une majoration de la cotisation.
- Dans ce cas l'assureur peut, dans la lettre recommandée proposant la majoration de cotisation, informer l'assuré que s'il refuse la majoration ou ne répond pas dans le délai, le contrat sera résilié dans les trente jours à compter de la proposition

6.1.4 En cas de diminution de risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat telle que si elle avait existé à la souscription du contrat l'assureur aurait contracté avec une cotisation moins élevée, l'assuré a droit à une réduction du montant de la cotisation (article L.113-4 alinéa 4 du Code).

Si l'assureur ne consent pas de réduction de cotisation, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru sera remboursée à l'assuré.

6.1.5 Autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les biens assurés sont ou viennent à être couverts contre les mêmes risques par un autre assureur, l'assuré doit le déclarer immédiatement, en indiquant le nom de cet assureur et la somme assurée.

En cas de sinistre, s'il existe d'autres assurances contractées sans fraude, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 alinéa 1 du Code (nullité du contrat et dommages intérêts) sont applicables.

6.1.6 Sanctions (articles L.113-8 et L.113-9 du Code)

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par :

- si la mauvaise foi de l'assuré est établie, la nullité du contrat (même si elle a été sans influence sur le sinistre);
- si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie et qu'elle est constatée :
 - o avant sinistre : par une augmentation de cotisation ou la résiliation du contrat (selon les dispositions indiquées au paragraphe ci avant),
 - o après sinistre : par une réduction d'indemnité du sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si l'assuré avait déclaré exactement et complètement le risque.

Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

6.2 DATE D'EFFET DU CONTRAT

6.2.1 Formation

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat (article L.112.2 du Code).

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Chacun peut dès lors en poursuivre l'exécution. La signature du contrat comporte pour le sociétaire l'adhésion aux statuts d'Assurance Mutuelle d'Outre-Mer dont un exemplaire complet lui a été remis.

6.2.2 Prise d'effet

Le contrat prend effet aux date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

En cas de paiement par chèque de la première cotisation, la prise d'effet est subordonnée à l'encaissement du chèque.

6.2.3 Délai de renonciation du contrat

Cas du démarchage à domicile :

Délai de renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail (Article L 112-9 du Code des assurances) Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à domicile dispose d'un délai de renonciation de 30 jours à compter de sa conclusion. L'assuré doit nous adresser une lettre recommandée.

Toutefois, si vous avez connaissance de la survenance d'un sinistre, vous ne pouvez plus user de votre droit de renonciation.

MODELE :

Je soussigné(e) (MR ou MME X) ... renonce à

mon contrat n° XXXX souscrit auprès d 'ADEP ou un de ses distributeurs, et ce conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie de mon contrat depuis mon acceptation de l'offre que vous m'aviez faite (La date) (La signature)

Cas de la vente à distance :

Le droit de renonciation ne s'applique quand le contrat a été exécuté par les deux parties à votre demande expresse et avant que vous n'ayez renoncé. Le droit de renonciation concerne toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance

Si le contrat a été souscrit à distance et s'il n'a pas été souscrit à des fins professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :

Vous avez la possibilité de renoncer aux dispositions du contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour de notre acceptation ou de la réception des informations par vous-même si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Cette faculté de renonciation s'exerce sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

MODELE

Je soussigné(e) (MR ou MME X) ... fait l'usage de mon droit de renonciation dans le délai de 30 jours, conformément à l'article L 112-1 du Code des Assurances, et souhaite mettre fin au contrat d'assurance habitation n° XXXX souscrit auprès d 'ADEP ou un de ses distributeurs.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie de mon contrat depuis mon acceptation de l'offre que vous m'aviez faite (La date) (La signature)

6.3 DUREE DU CONTRAT

Sauf mention différente aux Conditions Particulières, le contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable année par année sauf dénonciation, par chacune des parties deux mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, ses effets cessent de plein droit à la date d'expiration indiquée aux Conditions Particulières.

6.4 RESILIATION DU CONTRAT

6.4.1 Périodicité et modalités de résiliation du contrat

La périodicité de résiliation normale et la durée

de préavis sont indiquées aux Conditions Particulières.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après :

6.4.2 Par chacune des parties

En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle dans les délais et selon les modalités prévus par l'article R.113-6 du Code lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation est faite :

- par l'assuré, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- par l'assureur, dans les trois mois suivant le jour ou il a eu notification de cet événement.

Elle prend effet un mois à compter de la date de réception de la notification par l'autre partie.

6.4.3 Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code).

6.4.4 Par l'assureur

- en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code)
- en cas d'aggravation des risques (article L.113-4 du Code)
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code)
- après sinistre (article R.113-10 du Code) à partir du moment où l'assureur en a eu connaissance.

La résiliation prendra effet un mois à compter de la date de notification par l'autre partie.

6.4.5 Par le sociétaire

- en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante (article L.113-4 du Code) ;
- en cas de résiliation par l'assureur d'un contrat de l'assuré après sinistre (Article R.113-10 du Code), l'assuré a le droit de résilier tous les autres contrats qu'il a souscrits auprès de l'assureur.
- en cas d'augmentation de la cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 6.7.4 ci-après.

6.4.6 La résiliation peut également intervenir de plein droit

- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code), la résiliation prend effet dès la survenance de l'événement

- en cas de retrait d'agrément administratif (article L 326-12 du code)

- La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au journal officiel de la décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait. Les cotisations échues avant la date de publication de la décision de retrait au journal officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'assureur, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie.

- en cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

6.5 COMMENT LE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Lorsque l'assuré, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou auprès de son représentant, soit par acte d'huissier.

Si l'assureur résilie le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions du paragraphe 6.4.1 ci-dessus, la résiliation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué.

6.6 SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION

Si le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, l'assureur rembourse la portion de cotisation perçue d'avance qui concerne la période postérieure à la résiliation. Toutefois l'assureur a droit à titre d'indemnité :

- à la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la cotisation paragraphe 23.2 ci-après)

6.7 COTISATIONS, PAIEMENTS ET CONSEQUENCES DE NON-PAIEMENT

6.7.1 Paiement des cotisations

La cotisation ainsi que les accessoires et les taxes sont payables d'avance aux échéances indiquées aux Conditions Particulières. Le règlement doit être adressé à ADEP.

6.7.2 Conséquences du retard dans le paiement

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut,

conformément à l'article L.113-3 du Code indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, par lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des cotisations à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise à son destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine), L'assureur peut résilier le contrat DIX JOURS après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. L'assuré n'est pas pour autant dispensé de payer les fractions de cotisation exigibles postérieurement.

6.7.3 Adaptation des garanties et de la cotisation Les montants de garantie, les franchises (sauf celle prévue pour les Catastrophes Naturelles qui est fixée par les Pouvoirs Publics) et la cotisation nette peuvent varier en fonction des évolutions de la valeur de l'indice.

A chaque échéance annuelle, la cotisation nette indiquée aux Conditions Particulières pourrait être augmentée proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice qui figurait sur la quittance de l'année précédente et celle qui figure sur la quittance de l'année d'assurance qui commence.

Les montants de garantie et de franchises indiqués au tableau des montants de garanties ne sont pas indexés, sauf ceux pour lesquels il est fait référence à l'indice. Dans ce cas, ils varient proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice qui figurait sur la quittance de l'année précédente et celle qui figure sur la quittance de l'année d'assurance qui commence.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai, par un expert désigné par le Président du tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'assureur.

6.7.4 Révision des cotisations en cas de modification de tarif

L'assureur peut pour des motifs de caractère technique, être amené à l'échéance annuelle à modifier le tarif net applicable à ce contrat au-delà de la simple incidence du jeu de l'indice, et indépendamment de celui-ci. Dans ce cas, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée

dans un délai de 1 mois suivant celui où il aura eu connaissance de cette modification. La résiliation prend effet un mois après l'expédition de cette lettre.

L'assuré reste redevable de la fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancienne cotisation indexée au prorata du temps écoulé entre la dernière date d'échéance et la date de résiliation.

6.8 TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de décès de l'assuré propriétaire des biens, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite dans les conditions prévues à l'article L.121-10 du Code.

En cas de cession du bien, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article L.121-10 du Code.

6.9 OCCUPATION, EVACUATION, REQUISITION DES LOCAUX

En cas d'occupation, évacuation des locaux contenant les biens assurés, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de :

- L'évacuation de la totalité des locaux renfermant les biens assurés, ordonnée par les autorités et nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- L'occupation de la totalité des locaux renfermant les biens assurés par des personnes autres que celles autorisées par l'assuré ;
- La réquisition des locaux (article L.160-7 du Code), sous réserve des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959.

En cas de réquisition des biens assurés, selon les dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation (résiliation ou suspension des effets du contrat selon le cas).

6.10 RECLAMATION ET MEDIATION

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Dans ce cas, l'assuré doit consulter d'abord l'agence ADEP auprès de laquelle le contrat a été souscrit. Si la réponse ne satisfait pas l'assuré et pour toute réclamation, demande de communication et de rectification d'informations le concernant il peut écrire au service réclamations de l'ADEP - CS 80618 - 574 Route de Corneilhan - 34535 BÉZIERS CEDEX. En cas de désaccord persistant, ce service donnera tout renseignement concernant la procédure de médiation à laquelle l'assuré peut avoir recours et transmettra à :

Assurance Mutuelle d'Outre-Mer (reclamations@assurance-outremer.fr).

6.11 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne

naissance, dans les conditions prévues par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (celle que l'assureur adresse pour le paiement de la cotisation et celle que l'assuré adresse pour le règlement de l'indemnité),
- Citation en justice, même en référé,
- Commandement ou saisie signifiés à celle des parties que l'on veut empêcher de prescrire.

6.12 RECLAMATION

En cas de difficultés liées à l'application de la présente Notice d'information, les Bénéficiaires peuvent contacter :

- En première instance : au Service Réclamation au 04 67 30 72 67 ;

- En cas de difficultés persistantes par :

- Courrier :
ADEP Service Réclamation
574 Route de Corneilhan CS 80618
34535 Béziers Cedex

- Mail :
servicereclamation@adep.com

ADEP s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et à y répondre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

- En dernier recours, si après épuisement de toutes les procédures internes d'ADEP, un désaccord subsiste, et que l'Adhérent(e), l'Assuré(e) ou le Bénéficiaire n'a pas saisi les tribunaux, il aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la consommation de la Mutualité Française avec les coordonnées suivantes :

- Courrier : Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française 255 rue de Vaugirard 75719 PARIS CEDEX 15
- Accès au site : <https://www.mediateur-mutualite.fr> La proposition rendue par le Médiateur de la Mutualité Française sera communiquée à ADEP, écrite et motivée.

6.13 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

ADEP et l'assureur s'engagent à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À ce titre, ils sont tenus de déclarer auprès de

l'autorité compétente les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

6.14 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de l'adhésion au Contrat d'assurance font l'objet d'un traitement informatique ou manuel et sont utilisées par AMOM et ADEP pour la gestion de leur relation avec l'Adhérent et ses Ayants droit et l'exécution du contrat.

Toutes ces informations sont nécessaires au traitement du Contrat d'assurance dès lors qu'elles ne sont pas indiquées expressément comme facultatives. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non traitement du dossier.

Ces informations peuvent également être utilisées aux fins d'études statistiques, de prévention de la fraude ou d'obligations légales et à des fins commerciales (sauf opposition). Elles sont destinées à la AMOM et ADEP en tant que responsables du traitement et, éventuellement, leurs mandataires ou partenaires.

Ces données sont potentiellement accessibles par des fournisseurs logiciels ou réseaux en raison de l'exécution d'un contrat de prestation. La base légale du traitement des données personnelles recueillies est l'exécution du Contrat d'assurance. Toute autre base légale est inscrite aux contrats, bulletins d'adhésion, ou tout autre document contractuel que l'adhérent est tenu de respecter.

AMOM et ADEP prennent toutes les précautions propres à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles. Conformément à la Loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'Adhérent et ses Ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant, ainsi que du droit de demander la limitation du traitement dans les conditions visées par le Règlement précité. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

L'Adhérent et ses Ayants droit peuvent exercer leurs droits en s'adressant à :

- DPO (DPMS) ADEP,

574 route de Corneilhan - CS 80618 - 34535
BÉZIERS

- ou par e-mail à dpo@adep.com.

En outre, l'Adhérent et ses Ayants droit ont la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel, applicables après leur décès. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité de leur traitement, sous réserve du respect des délais de conservation rendus nécessaires par la loi (notamment par l'effet des prescriptions légales).

En cas de désaccord, l'Adhérent et ses Ayants droit peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant la protection de leurs données personnelles, à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy 75 007 Paris.

7 CLAUSES D'ADAPTATION

Elles ont pour objet d'adapter les garanties du contrat en fonction des déclarations de l'assuré, seules sont applicables au contrat celles mentionnées aux conditions particulières.

Clause N°101 : Créancier Hypothécaire

L'assureur renonce, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse ont été portés à sa connaissance, à l'application des sanctions prévues en cas d'omission, d'inexactitude ou de fausse déclaration des éléments du risque assuré. L'assuré ne bénéficie pas de cette renonciation.

Si l'assuré ne paie pas la cotisation due aux époques convenues, l'assureur mettra le créancier en demeure de le faire à la place de l'assuré par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

Clause N°102 : Locaux loués meublés (assurance du propriétaire)

L'assuré déclare qu'une partie des locaux qu'il occupe font l'objet d'une (sous) location meublée. L'assurance souscrite par l'assuré comprend la totalité des locaux y compris ceux faisant l'objet de la (sous) location meublée.

Le mobilier assuré dans ces locaux est exclusivement celui appartenant à l'assuré.

L'assureur renonce au recours qu'il pourrait exercer à l'encontre du (sous) locataire en meublé le cas de malveillance excepté toutefois, l'assureur conserve son droit à recours envers l'assureur de l'occupant des locaux loués meublés.

Clause N°103 : Location meublée (assurance du locataire)

L'assuré déclare que les locaux qu'il occupe sont une location meublée.

La responsabilité locative de l'assuré à l'égard du propriétaire est étendue au mobilier appartenant à ce dernier dans la limite de 5 000 € par pièces.

ANNEXE 1 - PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 1

L'OBJET DU CONTRAT

Les présentes constituent les conditions générales du contrat d'assurances de protection juridique de particuliers (dénommé ci-après le CONTRAT) :

- négocié par ADEP, cabinet de courtage, Société par Actions Simplifiée au capital de 22.800 €, ayant son siège social rue Ferdinand Forest – 97122 BAIE MAHAULT, et son siège administratif au 574 route de Corneilhan – CS80618 - 34535 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINT A PITRE sous le numéro 480 434 281 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le matricule 07 035 445 (dénommée ci-après l'INTERMEDIAIRE),

- auprès de CFPD ASSURANCES, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après l'ASSUREUR),

- par accord cadre n° 89ADEPHABITATION,
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-dessous.

Le Contrat consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales.

Comme tout contrat d'assurances, le Contrat est un contrat aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

LES DEFINITIONS :

LE BENEFICIAIRE, L'ASSURE OU VOUS : Le particulier, personne physique, titulaire d'un contrat d'assurance MRH souscrit auprès de l'Intermédiaire, ainsi que son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et ses enfants fiscalement à charge, à jour du paiement

des cotisations et dûment désignés à l'Assureur.

LE TIERS : Toute personne autre que l'Assuré, l'Assureur ou l'Intermédiaire.

LE FAIT GENERATEUR : Evènement ou fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes.

ARTICLE 2

LES SERVICES DE L'ASSUREUR

L'ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs à la garantie de protection juridique décrite ci-après.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un

accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire. Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti par le Contrat, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
 - Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
 - intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
 - Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
 - prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
 - Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires

utiles,

- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- ou lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

LES MONTANTS ET PLAFONDS CONTRACTUELS GARANTIS

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	110
Protocole ou transaction	340
Consultation & expertise	
Consultation de spécialiste	390
Expertise amiable contradictoire	1 120
MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance) Médiation de la consommation	390
Médiation conventionnelle Médiation judiciaire Arbitrage Procédure participative	560
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à procédure pénale Assistance à une instruction Expertise judiciaire : assistance et dires (forfait)	390
Commissions ou juridictions de première instance	
Démarche au Parquet (forfait) Saisine du SARVI (forfait)	130
Commissions diverses CIVI	560
Ordonnance sur requête (forfait)	450
Référé	670
Référé heure à heure	840
Tribunal de Police	560*
Tribunal Correctionnel	900*
Tribunal / Chambre de proximité	840*
Tribunal Judiciaire Tribunal Administratif	1 120*
Autres juridictions du 1er degré	
Conseil de Prud'hommes :	
-Référé, Phase de conciliation, Départage	560*
-Phase de Jugement, y compris audiences de mise en état	840*
Incidents d'instance et demandes incidentes	670
Cours ou juridictions de recours	
Cour ou Juridiction d'Appel	1 820*
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	560
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	2 100*
Autres juridictions	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH) Juridictions monégasques ou andorranes	1 120*
Juge de l'exécution Juge de l'exéquatur	670

PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :	25 000
<i>Dont plafond pour démarches amiables : expertise judiciaire :</i>	560 5 500
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :	2 800
Plafond de prise en charge par stage de recapitalisation de points de permis	280
Seuil d'intervention :	0
Franchise :	0
<p>Les montants ci-dessous comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.</p> <p>Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée et le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée ; il toutes taxes comprises.</p> <p>Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction (montants signalés par un astérisque*) même en cas de renvoi d'audience.</p> <p>Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.</p>	

ARTICLE 3

LA PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

L'HABITATION

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale et rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires,
- le syndic en exercice,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement,
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle,
- ...

Vous êtes locataire et rencontrez des difficultés :

- avec votre propriétaire ou l'agence gestionnaire de votre logement,
- avec votre voisinage qui Vous cause des nuisances,
- du fait du mauvais entretien de l'immeuble,
- ...

LA CONSOMMATION

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des services ou des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation ; Vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché, défaut de conformité,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère, escroquerie,
- clauses abusives,
- ...

LA BANQUE & LES ASSURANCES

Vous êtes confronté à un Litige concernant l'application :

- de vos régimes de retraite,
- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit,
- ...

LES SERVICES PUBLICS

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- services d'électricité, de gaz ou des eaux,
- services municipaux ou départementaux
- Caisse d'Allocations Familiales,
- Pôle emploi,
- ...

LE TRAVAIL

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé :

- Vous rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- Vous quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à trouver un accord avec votre employeur,
- Vous êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler vos cotisations retraites,
- ...

LES LOISIRS

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- Vous êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- Vous avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée,
- ...

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un Litige.

Vous possédez un animal de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès :

- du vendeur pour vice rédhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toilettEUR, d'une pension, d'un refuge ou d'un chenil suite à un accident ou pour défaut de garde,
- ...

Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle, êtes impliqué dans un accident et rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés.

Vous êtes membre d'une association loi de 1901 à but non lucratif et êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole.

ARTICLE 4

LES EXCLUSIONS GENERALES

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE VOTRE VIE PRIVEE, ET PLUS GENERALEMENT QUI NE RELEVANT PAS DE LA GARANTIE EXPRESSEMENT DECRITE,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- DECOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR

VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
• RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR A VINGT MILLE EUROS (20 000 €) TTC,
• RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME ET DE L'EXPROPRIATION,

• RELATIFS AUX SERVITUDES, AU BORNAGE ET AUX CONFLITS DE MITOYENNETE, AINSI QU' AUX ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES,

• RELATIFS AUX ENGAGEMENTS LIES AUX CAUTIONNEMENTS (SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVEE) OU AU SURENDETTEMENT,
• VOUS OPPOSANT AU SERVICE DES IMPOTS,
• AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,

• COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,

• RELATIFS AU DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1ER DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBERALITES ET REGIMES MATRIMONIAUX,
• RELEVANT DE LA PROPRIETE OU DE L'USAGE D'UN NAVIRE DE PLAISANCE,

• LIES A UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU A UN BUDGET DE PARTICIPATION A UNE EPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPETITION,
• RELEVANT D'UNE ACTIVITE CREATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACTERE DE TRAITEMENTS OU SALAIRES,

• RELATIFS A UN RECOUVREMENT DE CREANCES ET LES CONTESTATIONS S'Y RAPPORTANT.

QUE CE SOIT EN DEFENSE OU EN RECOURS, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

• LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,

• TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,

• LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,

• LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,

• LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,

• LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,

• LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,

• LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,

• LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 5

L'ACCES AUX SERVICES DE L'ASSUREUR

Vous pouvez accéder aux services de l'Assureur selon les modalités suivantes :

• 04 67 13 87 44 (prix d'un appel local)

• adep@cdfp.fr

• Cfdp Assurances – Le Fahrenheit – 120 avenue Nina Simone – 34000 MONTPELLIER

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser par courrier, courriel ou télécopie :

• la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,

• les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,

• les coordonnées de votre adversaire,

• et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6

LA VIE DU CONTRAT

L'APPLICATION DANS LE TEMPS

La durée de l'adhésion :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date de prise d'effet du contrat d'assurance MRH souscrit auprès de l'Intermédiaire, ou à la date de renouvellement pour les contrats MRH en cours. Par la suite, l'adhésion au Contrat suit le sort du contrat d'assurance MRH souscrit auprès de l'Intermédiaire, auquel elle est annexée.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de :

- résiliation, pour quelle que cause que ce soit, du contrat d'assurance MRH souscrit auprès de l'Intermédiaire,
- résiliation du Contrat, l'Intermédiaire s'engageant alors à Vous informer de la fin de la garantie.

La durée de la garantie :

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie du Contrat prend effet dès l'adhésion et est applicable pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension du contrat d'assurance MRH souscrit auprès de l'Intermédiaire.

Elles sont dues sans délai de carence, pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration de votre adhésion à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter (article L114-2 du Code des Assurances) :

- de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

L'APPLICATION DANS L'ESPACE

La garantie du Contrat s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 2 en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays indiqués sur votre carte verte, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTERETS

LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée soit auprès de votre interlocuteur habituel, soit auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation>,
- par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois. Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de votre réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation :

- par courrier à : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09,
 - ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>.
- L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur.

LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERETS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre,

et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

LA PROTECTION DE VOS DONNEES

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale ; informations relatives à la formation et à l'emploi ; données de santé lorsque cela est nécessaire ; données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),

- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
 - pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
 - pour le traitement des réclamations clients,
 - plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
 - ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).
- Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire.
- Le responsable de traitement dans le cadre

de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- l'Intermédiaire,
- le Souscripteur,
- les intermédiaires en assurance,
- les gestionnaires des souscripteurs,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne.

A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cdfp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du

traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite>)

L'OPPOSITION AU DEMARCHAGE

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : OPPOSETEL – Service Bloctel – 06 rue Nicolas Siret – 10000 TROYES,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.



Assurément proche !

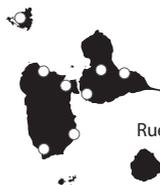
ADEP est le spécialiste des assurances de personnes, auprès des particuliers et des entreprises, depuis près de 30 ans en Guadeloupe, Martinique, Saint Martin, Guyane, Réunion, Mayotte et en métropole.

Vous écouter, comprendre vos besoins, vous conseiller, vous simplifier l'assurance et vous accompagner, sont les priorités quotidiennes de l'ensemble des collaborateurs ADEP.

Nous mettons tout en œuvre pour vous apporter la tranquillité grâce à notre réseau de proximité et notre qualité de service reconnu.

Notre objectif : être proche de vous, bien vous protéger... vous satisfaire .

31 agences proches de vous !



ADEP Guadeloupe
Siège social
11 Immeuble WEST SIDE
Rue Ferdinand Forest Prolongée - ZI Jarry
97122 BAIE MAHAULT
0590 38 00 22



ADEP Martinique
ZAC de Dillon - RD 13
Immeuble ADEP
97200 FORT DE FRANCE
0596 61 71 00



ADEP Guyane
1 place Victor Schoelcher
97300 CAYENNE
0594 25 00 25



ADEP Réunion
51 Ter rue Pasteur
97400 SAINT DENIS
0262 34 64 40



ADEP Mayotte
17 Place Mariage
97600 MAMOUDZOU
0269 60 24 88



ADEP Paris
70 rue du Rocher
75008 PARIS
0143 70 22 77

■ SANTÉ ■ OBSÈQUES ■ PRÉVOYANCE

PARTICULIERS & ENTREPRISES